

Ministère de l'Intérieur

Ministère de l'Agriculture,
de l'Agroalimentaire et de la Forêt

AÏD-EL-KÉBIR

MODALITÉS D'ORGANISATION

ET D'ENCADREMENT DE L'ABATTAGE

Guide pratique

Ministère de l'Intérieur

Ministère de l'Agriculture,
de l'Agroalimentaire et de la Forêt

AÏD EL KÉBIR

MODALITÉS D'ORGANISATION

ET D'ENCADREMENT DE L'ABATTAGE

Guide pratique

Une fête dans le respect
de la laïcité, des règles sanitaires,
environnementales
et de protection animale

La **documentation** Française

Cet ouvrage a été coordonné par :

- le bureau central des cultes,
Direction des libertés publiques
et des affaires juridiques
Secrétariat général
Ministère de l'Intérieur

- le bureau des établissements d'abattage et de découpe,
Direction générale de l'alimentation Ministère de l'Agriculture,
de l'Agroalimentaire et de la Forêt

Crédit photographique

© Ministère de l'Agriculture et services déconcentrés : p. 22, 26, 31, 34,
54, 64, 73, 82

© DR professionnels : p. 27, 34, 38, 65, 71, 81, 82, 83, 84

« En application du Code de la propriété intellectuelle du 1er juillet 1992, une reproduction partielle ou totale à usage collectif de la présente publication est strictement interdite sans autorisation de l'éditeur. Il est rappelé à cet égard que l'usage abusif de la photocopie met en danger l'équilibre économique des circuits du livre. »

© Direction de l'information légale et administrative, Paris, 2016

ISBN : 978-2-11-010292-8

SOMMAIRE

Remerciements.....	5
Introduction	7
I – Qu’est ce que l’Aïd-el-kébir ?	11
1. Une fête religieuse annuelle	13
2. Une fête organisée sur l’ensemble du territoire national.....	15
II – Réglementation encadrant l’Aïd-el-kébir	19
1. Des moutons identifiés et des mouvements encadrés	21
2. Un sacrifice en abattoir	26
3. Une réglementation applicable aux abattoirs pérennes et temporaires	28
III – Organisation de l’Aïd-el-kébir	39
1. Les abattoirs.....	41
2. Le rôle des CRCM, des associations culturelles musulmanes et des mosquées.....	49
3. Les pouvoirs publics	50
IV – Les conditions de la réussite : partage d’expériences et bonnes pratiques	59
1. Une préparation anticipée et une optimisation des flux	61
2. Une implication des différents acteurs : un projet partagé.....	67
3. L’organisation de l’abattage et la gestion du public	78

4. Les conditions de la réussite de la fête	85
Annexes	87

REMERCIEMENTS

À l'ensemble des membres du groupe de travail sur l'Aïd-el-kébir qui se sont réunis à trois reprises au sein des ministères de l'Intérieur et de l'Agriculture entre la fin de l'année 2015 et le début de l'année 2016, et ont contribué à l'élaboration du présent guide :

- Chef du service qualité et sécurité des aliments à la DDPP 95.
- Chef du service qualité et sécurité des aliments à la DDPP 77.
- Directeur départemental adjoint de la protection des populations (DDPP), préfecture des Yvelines (78).
- Chargée de mission à l'Association des maires de France (AMF), 41 quai d'Orsay, 75007 Paris.
- Chef du bureau du cabinet du préfet des Bouches-du-Rhône (13).
- Exploitant d'abattoirs temporaires (28 et 78) et éleveur.
- Exploitant d'abattoirs temporaires à La Courneuve (93), Creil (60) et Sarcelles (95).
- Président de la mosquée Othman de Villeurbanne.
- Président du CRCM PACA et sa représentante, juriste.
- Président du CRCM IDF Est.
- Président du CRCM IDF centre.
- Membre de l'Association rituelle de la Grande Mosquée de Lyon (ARGML).
- Président du collectif Aïd, Alpes-Maritimes.

Ainsi qu'aux personnalités qualifiées auditionnées dans le cadre du groupe de travail :

- Sénateur-maire des Pennes-Mirabeau et sénateur maire de Woippy.
- Sous-préfet, directeur du cabinet du préfet de la Loire (42)
- Sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines (78)
- Chef de la section affaires générales au cabinet du préfet de Seine-et-Marne (77)
- Directrice de la DDPP de Moselle (57)
- Chef de la mission alimentation de la DDPP du Var (83)
- Directrice départementale adjointe et chef de service de la DDPP du Vaucluse (84)
- Représentante de la direction générale de la prévention des risques (DGPR), Bureau des « biotechnologies et de l'agriculture », ministère de l'Écologie et du Développement durable.

- Représentante de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF), Bureau des «marchés des produits d'origine animale», ministère de l'Économie, de l'Industrie et du Numérique.
- Président du CRCM Languedoc-Roussillon.
- Président du CRCM IDF Ouest.
- Président d'honneur du CFCM.
- Représentant de Halal Services.
- Représentants de la Fédération nationale ovine (FNO).
- Représentants de la Fédération française des commerçants de bestiaux.
- Représentants de la Fédération française des marchés de bétail vif (FFMBV).
- Représentants de la Fédération nationale de l'industrie et du commerce en gros des viandes (FNICGV).
- Représentants de la Fédération culture viandes.
- Représentants de la Fédération nationale des abattoirs prestataires de service.
- Directeur de l'abattoir de Sarrebourg (57), pour la Fédération nationale des abattoirs prestataires de service.
- Président de la Confédération Française de la boucherie, boucherie-charcuterie traiteurs (CFBCT).
- Représentants de la Fédération des entreprises du commerce et de la distribution (FCD).
- Négociant et organisateur d'un marché en vif dans le département des Yvelines (78).
- Exploitant d'abattoir temporaire dans le département des Bouches-du-Rhône (13).
- Exploitant d'abattoir temporaire dans le département du Vaucluse (84).
- Représentant d'éleveurs et d'abatteurs temporaires du département du Var (83).
- Exploitant d'abattoir temporaire dans le département des Yvelines (78).
- Exploitants d'abattoir temporaire dans le département de l'Hérault (34).

Enfin, à Agrosup Dijon, pour la réalisation des cartes présentes dans le guide.

INTRODUCTION

L'Aïd-el-kébir, ou Aïd-el-adha, est une fête célébrée chaque année par les musulmans du monde entier, qui commémore, selon la tradition musulmane, le sacrifice que Dieu demanda à Abraham pour éprouver sa foi. Cette fête, réunissant les familles, est un moment important de partage et de convivialité, qui s'accorde avec la liberté de culte assurée par notre Constitution.

Elle se traduit en France par l'abattage de plus de 100 000 moutons, sur une période comprise entre un à trois jours. L'organisation de cette fête constitue donc un véritable défi logistique pour l'ensemble des parties prenantes : communautés musulmanes, professionnels de l'élevage et de l'abattage, collectivités territoriales, État...

L'abattage des animaux pendant la fête de l'Aïd-el-kébir doit être réalisé dans des abattoirs agréés par l'État, dans le respect des réglementations relatives à la sécurité sanitaire des aliments, à la santé, à la protection animale et à la protection de l'environnement : l'abattage des animaux en dehors des abattoirs est interdit et constitue un délit. Outre une organisation optimale des flux d'animaux au niveau régional et interrégional, permettant d'utiliser les abattoirs existant au maximum de leur capacité, il s'avère nécessaire, pour faire face à l'augmentation importante du nombre d'animaux devant être abattus sur un laps de temps court, de disposer d'abattoirs dits « temporaires » agréés spécifiquement pour cette occasion.

Les abattoirs « temporaires » sont des structures ayant vocation à fonctionner uniquement pendant la durée de la fête. Chaque année, en France, environ soixante abattoirs de ce type sont agréés pour la fête de l'Aïd-el-kébir. La mise en place de ces structures et leur bon fonctionnement pendant toute la durée de la fête mobilisent des porteurs de projets qui peuvent être des prestataires privés, des associations musulmanes ou des associations d'éleveurs. Ces porteurs de projets travaillent en collaboration avec les collectivités territoriales, l'État, notamment les services vétérinaires présents en permanence dans les abattoirs, les professionnels de l'élevage, les responsables de centres de rassemblement et de marchés et les abatteurs.

Il est indispensable d'anticiper l'organisation de cette fête et que l'ensemble de ces acteurs, chacun dans leur champ de compétence, soit

pleinement impliqué dans sa bonne mise en œuvre. Les conditions de réussite de l'Aïd-el-kébir supposent notamment la réalisation d'une communication efficace préalablement à la fête, la désignation d'un interlocuteur unique (physique ou moral) qui assure le portage du projet de l'abattoir temporaire, pour l'administration, une connaissance pointue des procédures par ces porteurs de projets d'abattoirs temporaires et une rigueur dans l'accomplissement de l'ensemble des tâches administratives et logistiques associées à la gestion d'un abattoir temporaire. L'implication forte des communautés musulmanes et le soutien des collectivités territoriales sont des éléments importants de réussite. Enfin, il est indispensable qu'une politique de sanction ferme des abattages clandestins soit mise en œuvre dans les territoires.

À l'occasion de la première *Instance de dialogue entre les pouvoirs publics et les Français de confession musulmane*, en présence de 150 personnes issues de la société civile et associative, le 15 juin 2015, le ministre de l'Intérieur a souhaité, entre autres mesures, la constitution d'un groupe de travail sur l'Aïd-el-kébir. Ce groupe de travail constitué de représentants du culte musulman, de professionnels de l'ensemble de la filière, de représentants des administrations s'est réuni à plusieurs reprises entre la fin de l'année 2015 et le début de l'année 2016 afin de traiter les questions pratiques, techniques et juridiques liées au déroulement de l'Aïd-el-kébir. Les consultations locales préalables, en préfecture, avec les représentants régionaux du culte musulman et au-delà certains acteurs de la société civile ont en effet pointé les difficultés d'organisation de cette fête dans les territoires. L'objectif du groupe était d'élaborer le présent guide pratique afin de contribuer au bon déroulement de l'organisation de l'Aïd-el-kébir sur l'ensemble du territoire.

Ce guide a pour vocation de mettre à disposition des professionnels, des administrations, des collectivités ainsi que des citoyens concernés par cette fête, un ensemble de données concrètes concernant les règles régissant la bonne mise en œuvre de l'Aïd-el-kébir. Il a également pour objectif de recenser et de partager les bonnes pratiques d'organisation constatées dans les différents départements, afin que tout un chacun puisse profiter de ces retours d'expérience. En effet, certains sites temporaires existent et fonctionnent de façon optimale depuis désormais dix ans. À titre d'information, une cartographie des abattoirs mobilisés pendant l'Aïd-el-kébir de 2015 est proposée (p. 94-97). Ce guide et les cartes associées sont disponibles en version électronique sur les sites du ministère de l'Intérieur et du ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. Il doit évoluer et être actualisé en fonction

des évolutions réglementaires éventuelles, des nouveaux retours d'expérience et des bonnes pratiques constatées, gagnant à être partagées. Ce guide aborde de manière non exhaustive les considérations techniques en matière de sécurité sanitaire, de protection animale et de protection de l'environnement. En effet, un guide technique détaillé est déjà disponible sur le site du ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt (<http://agriculture.gouv.fr/abattage-rituel>).

Cette démarche s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue qui permet de concilier le profond attachement des musulmans de France à la fête de l'Aïd-el-kébir et la liberté de culte garantie par notre Constitution, avec les dispositions législatives et réglementaires en matière de santé publique, de protection de l'environnement, de santé et de protection animales.

**I – QU'EST CE QUE
L'AÏD-EL-KÉBIR ?**

L'Aïd-el-kébir ou Aïd-el-adha est une fête religieuse musulmane annuelle. Cette fête, réunissant les familles, constitue un moment important de partage et de convivialité pour elles.

1. Une fête religieuse annuelle ¹

Une fête ancrée dans le calendrier musulman

Le calendrier musulman comporte deux fêtes majeures :

- la fête de l'Aïd-el-fitr, « la fête de la rupture du jeûne », appelée aussi Aïd el-seghir, « la petite fête » qui marque la fin du mois de Ramadan ;
- la fête de l'Aïd-el-adha, « la fête du sacrifice », également appelée Aïd-el-kébir, « la grande fête », qui marque la fin de la période du pèlerinage à la Mecque, l'un des cinq piliers de l'islam.

Aux origines de la fête du sacrifice...

Dans la tradition musulmane, cette fête commémore le sacrifice que Dieu demanda à Abraham pour tester et éprouver sa foi, en sacrifiant son fils, Ismaël. Abraham tenta alors de l'immoler avant d'être arrêté par l'ange Gabriel. Ismaël fut alors remplacé par un bélier. Les musulmans commémorent cet événement en sacrifiant un animal.

La date de la « fête du sacrifice »

Les fêtes musulmanes sont fixées en fonction du calendrier lunaire. L'année lunaire comporte 354 ou 355 jours au lieu de 365 pour l'année solaire. Les mois lunaires sont au nombre de 12 et comptent 29 ou 30 jours. L'année 2016, correspond à l'année 1437 du calendrier de l'hégire.

La fête du sacrifice est célébrée le dixième jour du dernier mois de l'année lunaire, au lendemain du rassemblement des pèlerins à La Mecque. Traditionnellement c'est l'Arabie saoudite, où se déroulent les rites du pèlerinage, qui fixe le premier jour de la fête du sacrifice, date qui n'est connue et confirmée qu'une dizaine de jours auparavant. En France, le CFCM et les mosquées annoncent aux fidèles la date du premier jour de la fête du sacrifice. La date de l'Aïd-el-kébir, comme

¹ Ce chapitre a été rédigé par M. Azzedine Gaci, imam de la mosquée Othmane de Villeurbane et enseignant. Il a été soumis à l'appréciation des représentants du groupe de travail.

celle du début ou de la fin du ramadan, « recule » de 11 jours environ chaque année dans le calendrier civil.

Le statut de la fête du sacrifice dans l'islam

Dans l'école juridique malikite, en vigueur dans les pays du Maghreb et en Afrique de l'Ouest, le sacrifice est considéré comme une tradition prophétique très recommandée pour les musulmans qui disposent des moyens financiers de le faire. Pour l'école juridique hanafite, en vigueur en Turquie notamment, le sacrifice constitue une obligation. De nombreux religieux musulmans partagent toutefois l'idée qu'il s'agit d'une tradition non obligatoire.

De plus en plus, ceux-ci admettent le principe de la substitution (ou commutation), c'est-à-dire le fait de remplacer l'abattage d'un animal par un don. Ainsi, des organisations caritatives musulmanes proposent aux fidèles de recueillir un don en lieu et place du sacrifice d'un ovin pour le diriger vers des familles nécessiteuses. Toutefois, beaucoup de citoyens français de confession musulmane restent attachés sur le plan culturel autant que culturel à la pratique et à la symbolique de ce rite.

Les animaux sacrifiés pendant la fête

Dans la tradition musulmane, le choix des animaux pouvant être sacrifiés pendant la fête est multiple : un ovin (mouton, brebis ou bélier), un bovin (vache, taureau ou veau), un caprin (chèvre ou bouc) ou même un camélidé (chameau ou dromadaire) peut convenir. En France, il s'agit en général d'un mouton ou d'une chèvre pour les musulmans originaires du Maghreb et d'Afrique de l'Ouest, d'un veau pour ceux originaires de Turquie.

Les animaux doivent répondre à des conditions liées à l'âge et à l'intégrité physique. Ainsi, l'animal doit avoir plus de deux ans pour les bovins et au moins six mois (plus d'une année de préférence) pour les ovins. Ils ne doivent pas être borgnes, aveugles, boiteux, amputés totalement de la queue et doivent disposer de tous leurs membres. Le bélier cornu, avec les extrémités des pattes noires, le ventre noir et les alentours des yeux noirs est particulièrement prisé.

Le déroulement du sacrifice

Dans la tradition musulmane, le sacrifice doit commencer le matin du jour de la fête après la prière spéciale de l'Aïd qui commence 20 minutes

environ après le lever du soleil. La présence du chef de famille au sacrifice est en principe recommandée mais, le plus souvent, au vu de la configuration des abattoirs, le mandataire (ici, le sacrificateur) cite le nom du propriétaire de l'animal au moment de sa mise à mort dans la mesure du possible.

L'Aïd-el-kébir est une fête qui dure trois jours. En France, elle est fêtée plus communément le premier jour par les familles de confession musulmane, mais elle peut également s'étaler le deuxième et troisième jour suivant la prière spéciale de l'Aïd, abattage de l'animal compris. De ce fait, de plus en plus de familles acceptent pour des raisons logiques de récupérer l'animal abattu le deuxième ou troisième jour.

Le partage de la viande

Un maximum de sept familles peut s'associer pour sacrifier un veau ou une vache. Placée sous le signe du partage et de la solidarité, la fête de l'Aïd-el-kébir est l'occasion pour les musulmans de se retrouver et de resserrer les liens familiaux et amicaux ou encore d'apporter un soutien à ceux qui vivent dans le besoin (pauvres, nécessiteux, orphelins). Lors de cette fête, la tradition veut que le premier tiers de la viande soit donné aux pauvres et aux nécessiteux, le second tiers aux amis et aux voisins (musulmans ou pas) et le troisième tiers à la famille.

2. Une fête organisée sur l'ensemble du territoire national

180 abattoirs en moyenne mobilisés annuellement

Chaque année, de nombreux abattoirs temporaires sont agréés par l'État pour toute la durée de la fête de l'Aïd-el-kébir en complément des établissements pérennes existants, ce qui permet de faire face à une augmentation importante du nombre d'animaux devant être abattus sur un laps de temps court. En 2015, 64 abattoirs temporaires ont été agréés en complément des 125 abattoirs pérennes mobilisés à l'occasion de la fête.

Plus de 100 000 ovins et 6 000 bovins abattus chaque année

En 2015, 123 179 ovins et 6 069 bovins ont été abattus à l'occasion de la fête de l'Aïd-el-kébir dans des abattoirs agréés. Le volume d'ovins et de bovins abattus en abattoir pendant la fête est stable depuis plusieurs années.

La fête de l'Aïd-el-kébir entraîne une circulation importante des animaux à l'intérieur du territoire mais aussi en provenance d'autres États membres de l'Union européenne, particulièrement l'Espagne.

Les animaux peuvent être regroupés en amont dans des centres de rassemblement, des marchés en vif ou sont présents sur les sites d'élevage avant d'être transportés en abattoir.

Une présence permanente des services d'inspection vétérinaires dans les abattoirs

Que les abattoirs disposent d'un agrément pérenne ou temporaire, la réglementation en termes de sécurité sanitaire, de santé et de protection animale et de protection de l'environnement s'applique. Dans ces structures, les services d'inspection – services des directions départementales en charge de la cohésion sociale et de la protection des populations, DD(CS) PP – sont présents en permanence afin de procéder au contrôle de l'application de ces normes communes pensées dans l'intérêt du consommateur, et avec le souci du respect de l'animal. Ils vérifient le bon déroulement des opérations et inspectent chaque carcasse afin de garantir la protection du consommateur.

Une préparation anticipée, une implication de tous les partenaires

Pour assurer une préparation et une organisation de l'Aïd rationnelle et qui se fasse dans le cadre de la loi, le ministère en charge de l'agriculture, en collaboration étroite avec les ministères de l'intérieur et de la justice organise chaque année deux comités de pilotage, l'un permettant de faire un bilan de la fête passée, l'autre ayant pour objet la préparation de la fête suivante.

Une circulaire interministérielle relative à la mise en œuvre de la célébration de la fête musulmane est actualisée en fonction des évolutions

réglementaires et des pistes d'amélioration suggérées lors de ces réunions. Elle est publiée chaque année afin d'encadrer le dispositif dans chaque département.

Ces instructions officielles sont complétées régulièrement par des actions de communication, notamment afin de prévenir les abattages clandestins, et des actions de sensibilisation des différents partenaires aux règles d'hygiène et de protection animale.

De même, au niveau local, deux réunions par an, en moyenne, sont organisées par les préfets afin d'échanger avec l'ensemble des acteurs impliqués dans l'organisation de l'Aïd-el-kébir (représentants des communautés musulmanes, professionnels, associations de protection animale, services de l'État).

Une dynamique d'amélioration continue engagée depuis dix ans

Depuis plusieurs années désormais, le nombre d'animaux abattus pendant la durée de la fête ainsi que le nombre d'abattoirs temporaires agréés est stable. En outre, une amélioration constante du dispositif est observée en termes de respect des règles de santé publique et d'organisation globale de la fête.

De nombreux progrès ont été effectués en matière de respect d'hygiène et du bien être animal. Une amélioration continue reste toutefois nécessaire. Cette amélioration passe par une meilleure organisation globale de la fête, un suivi des collectivités et l'optimisation des flux permettant d'assurer une capacité d'abattage suffisante.

II – RÉGLEMENTATION

ENCADRANT L'AÏD-EL-KÉBIR

1. Des moutons identifiés et des mouvements encadrés

Les détenteurs d'animaux doivent être déclarés

Toute personne détenant des animaux, sauf les transporteurs et les propriétaires/responsables des centres de rassemblement, doit se déclarer auprès de l'établissement départemental de l'élevage (EdE) afin de se voir délivrer un numéro national¹. Les particuliers, qui ne se sont pas déclarés à l'EdE ne peuvent pas détenir d'animaux vivants. Cette infraction est passible d'une contravention de 3^e classe (article R. 215-12 I-1 du CRPM pour les ovins et R. 215-11 du CRPM) pour les bovins.

À l'occasion de l'Aïd-el-kébir, une fourrière (lieu de dépôt sur un site *ad hoc*) pour ovins peut être mise en place par arrêté préfectoral prévoyant la création d'une telle structure pendant une période limitée ainsi que ses modalités de fonctionnement. Les ovins dont les propriétaires sont en infraction pourront alors être conduits à la fourrière sous couvert d'un laissez-passer délivré par les services vétérinaires. De plus, cette fourrière pourra être utilisée par d'autres départements.

Des services préfectoraux peuvent également solliciter les associations de protection animale pour organiser la gestion des animaux vivants. Des précisions sont apportées par instruction technique du ministère de l'Agriculture².

→ IMPORTANT

Vous trouverez en annexe I une synthèse des textes réglementaires et infraréglementaires qui encadrent l'Aïd-el-Kébir.

Les animaux doivent être identifiés

Les animaux circulant sur le territoire doivent être correctement identifiés pour permettre la traçabilité de la chaîne alimentaire.

¹ Articles D. 212-26 du Code rural et de la pêche maritime pour les ovins et D. 212-19 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM) pour les bovins.

² Instruction technique numéro : DGAL/SDSPA/2015-593 relative à la conduite à tenir en présence d'un cas de maltraitance animale.

Identification des moutons

L'identification électronique des ovins est obligatoire depuis le 1^{er} juillet 2010. Le numéro d'identification est unique et comprend le code pays, soit FR pour la France, suivi d'une série de onze chiffres.

Exemple d'un mouton bien identifié

Le mouton doit posséder deux boucles (voir illustration) :

- une boucle électronique dans l'oreille gauche ;
- une boucle conventionnelle (non électronique) portant le même numéro d'identification dans l'oreille droite.



Un ovine non identifié, c'est-à-dire ne possédant aucune des deux boucles, ne peut pas être abattu et destiné à la consommation humaine. Il ne doit même pas être présenté à l'abattoir (contrôle lors du chargement au sein de l'élevage).

Tout animal non identifié sera euthanasié aux frais de son propriétaire, ou de son détenteur dans un délai de 48 heures si son détenteur ou propriétaire ne peut apporter de preuves de son identité, et exclu de la consommation humaine.

Un animal mal identifié (une seule boucle par exemple) peut être abattu sur décision du service d'inspection.

Une dérogation est accordée aux ovins de moins de douze mois destinés uniquement à l'abattage : dans ce cas, seule la boucle électronique est obligatoire.

Référence réglementaire : arrêté du 19 décembre 2005 relatif à l'identification des animaux des espèces ovine et caprine.

La circulation des animaux

Les mouvements d'ovins (sortie et entrée dans une exploitation) doivent faire l'objet de notifications dans la base de données nationale (OVINFOS) dans les sept jours, (via l'EdE) ou directement pour les opérateurs aval.

Tous les mouvements (par exemple : entrée dans un abattoir, entrée et sortie d'un centre de rassemblement, sortie d'un élevage des ovins et caprins reproducteurs et de réforme) doivent faire l'objet d'une notification individuelle.

Seule la notification de mouvement de sortie d'un élevage d'agneaux et/ou de chevreaux de boucherie, nés en France et destinés à être abattus en France avant l'âge de douze mois (animaux dits « dérogo-taires »), peut être réalisée par lot (en précisant l'(ou les) indicatif(s) de marquage des animaux du lot et le nombre d'animaux par indicatif).

Les animaux doivent être accompagnés d'un document de circulation lors de leurs mouvements (http://idele.fr/fileadmin/medias/annexe_arrete_IOC_19_dec_2005_modifie.pdf).

Prescriptions particulières lors de l'Aïd-el-kébir

L'Aïd-el-kébir génère une augmentation considérable du nombre de mouvements d'ovins, qui peut faire apparaître de nombreuses entorses à la réglementation avec notamment des abattages clandestins.

Dans ce contexte, les règles relatives à la circulation et l'abattage des animaux vivants de l'espèce ovine sont rappelées dans chaque département. Pour cela, un modèle d'arrêté préfectoral modifiable, réaffirmant la réglementation nationale et permettant un meilleur contrôle des mouvements d'animaux en vue de limiter autant que possible les abattages clandestins et les transports ne respectant pas les règles de protection animale est disponible dans la circulaire interministérielle annuelle relative à la célébration de la fête (*voir mémento à la fin du guide*). Cet arrêté préfectoral permet de synthétiser les sujets de circulation et d'abattage en un seul texte et pour cette période, à destination de l'ensemble des services de l'État via le *Recueil des actes administratifs (RAA)* préfectoraux.

L'organisation de marchés en vif

Un marché en vif est un site regroupant des animaux d'élevages différents ou non en vue de leur vente à des commerçants, abatteurs et bouchers.

Une obligation d'agrément est valable pour tous les centres de rassemblement, y compris les marchés, détenant ou mettant en circulation ou commercialisant des animaux de rente, que ce soit sur le territoire national ou dans le cadre d'échanges intracommunautaires³. Le responsable de l'établissement doit adresser sa demande par lettre recommandée avec accusé de réception à la DD(CS) PP du département dans lequel le centre est installé. Les éléments constitutifs de la demande d'agrément sont présentés en annexe I de l'arrêté du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux. Vous trouverez un exemple de cahier des charges des exigences à remplir pour l'agrément de ce type de structure à l'adresse suivante : <http://www.val-doise.gouv.fr/Politiques-publiques/Alimentation-consommation-et-commerce/Breves2/Aid-AI-Adha-2014>

Il existe plusieurs types de marchés en vif avec une ou plusieurs sources d'approvisionnement en animaux :

- annexé à un abattoir,
- non annexé avec vente à des professionnels ou des particuliers pour abattage sur un site agréé.

Le transport des animaux vivants

Les obligations générales

Tout opérateur économique identifié par un SIRET qui transporte des animaux dans le cadre de son activité (transporteurs professionnels, mais aussi transporteurs pour leur compte propre dits « privés »), doit respecter les exigences générales suivantes quelles que soient les durées et distances du transport :

- les animaux doivent être aptes au transport : ni malades, ni blessés, ne présentant pas de faiblesses physiologiques (gestation avancée, mise bas récente, âge minimum) ;
- la durée du transport doit toujours être limitée autant que possible ;
- les équipements et véhicules utilisés doivent assurer la sécurité des animaux ;
- les animaux doivent être manipulés sans brutalités, par des personnes disposant de la compétence nécessaire ;
- les animaux doivent disposer d'un espace suffisant en surface et

³ Arrêté du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux.

en hauteur pour pouvoir se tenir debout dans une position naturelle et disposer d'un renouvellement d'air suffisant.

Les autorisations nécessaires

Lorsque les animaux sont transportés sur plus de 65 km, aux obligations générales s'ajoutent deux autorisations administratives : l'autorisation en tant que transporteur pour l'opérateur économique/SIRET et le CAPTAV pour les personnes physiques qui conduisent ou convoient des véhicules routiers transportant des ongulés domestiques et des volailles :

- l'autorisation de transporteur est délivrée pour une durée maximale de cinq ans par les services de la DD(CS) PP du département dans lequel est établi le demandeur, aux transporteurs qui peuvent démontrer qu'ils disposent d'un personnel, d'équipements et de procédures opérationnelles suffisants et appropriés pour pouvoir se conformer à la réglementation en vigueur ;
- le CAPTAV est délivré par les services de la DD(CS) PP du département du domicile du demandeur, à toute personne physique pouvant justifier d'une formation d'au moins 14 heures et d'une évaluation, dans un établissement habilité. La présentation de certains diplômes peut remplacer l'attestation de formation précédente.

→ IMPORTANT

Le fait de transporter des animaux vivants sans l'autorisation de transporteur lorsqu'elle est requise, constitue un délit puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende (article L. 215-13 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM)).

Pour plus d'informations concernant les conditions d'obtention et modalités de délivrances des autorisations et CAPTAV, vous pouvez vous rapprocher de la DD(CS) PP de votre département.

2. Un sacrifice en abattoir

Types d'établissements autorisés à abattre des animaux pendant l'Aïd

Lors de l'Aïd-el-kébir, les animaux doivent obligatoirement être abattus dans des abattoirs disposant d'un agrément sanitaire et déclarés ou autorisés au titre de la réglementation pour la protection de l'environnement, par le préfet du département d'implantation de l'abattoir.

Ces établissements peuvent être :

- des abattoirs fonctionnant tout le long de l'année, nommés dans la suite du guide « abattoirs pérennes ». Ces abattoirs disposent déjà d'un agrément sanitaire et d'une autorisation (ou déclaration) en tant qu'installation classée pour la protection de l'environnement ;
- des abattoirs fonctionnant uniquement pour une durée limitée de quelques jours, nommés dans la suite du guide « abattoirs temporaires ». Les structures utilisées peuvent être des structures « en dur » ou des structures faisant l'objet d'un montage uniquement pour la durée de la fête (modules, tentes...). Ces abattoirs doivent disposer d'un agrément sanitaire temporaire et d'une autorisation temporaire (ou être déclarés, voir 2.3.3 *infra*) en tant qu'installations classées pour la protection de l'environnement.



Exemple de structure d'un abattoir temporaire - vue extérieure



Exemple de structure d'un abattoir pérenne - vue extérieure

L'abattage rituel « hors abattoir » ou « à la ferme » est interdit

L'abattage rituel ne peut se réaliser que dans un abattoir agréé (article R. 214-73 du CRPM).

Il est interdit d'abattre rituellement un animal en dehors d'un abattoir, y compris dans le cadre d'abattage « familial » ou « à la ferme » (article R. 231-6 du CRPM).

L'abattage d'un animal en dehors d'un abattoir agréé constitue un délit pénal passible de six mois d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende (article L. 237-2 du CRPM). De plus, cette pratique n'est pas sans risque :

- pour la santé du consommateur avec le risque de manger une viande contaminée provenant d'un animal malade ;
- pour la santé du cheptel français, avec le risque d'introduction de maladie animale sur le territoire.

Des affichettes de communication à destination des particuliers sont téléchargeables à l'adresse suivante : <http://agriculture.gouv.fr/abattage-rituel>. Ces affichettes sont disponibles en français et en arabe.

Des abattoirs pérennes et temporaires agréés

L'agrément sanitaire est une autorisation qui permet aux établissements préparant, transformant, manipulant ou entreposant des produits d'origine animale (viande, charcuterie, poissons...) de fabriquer et mettre leurs produits sur le marché.

Cette obligation découle de la réglementation européenne relative aux règles d'hygiène des aliments, qui responsabilise chacun des maillons de la chaîne alimentaire par rapport à la qualité sanitaire des produits mis sur le marché.

Ainsi, les abattoirs, qu'ils soient pérennes ou temporaires, doivent disposer d'un agrément sanitaire pour pouvoir fonctionner.

D'autre part, sans préjudice des réglementations fiscales, commerciales, de sécurité du travail ou relatives à l'urbanisme, cet agrément est délivré aux abattoirs offrant toute garantie en matière de sécurité sanitaire, de protection animale et de protection de l'environnement.

Concernant les abattoirs pérennes, les dispositions réglementaires relatives à l'agrément sanitaire sont décrites dans le règlement (CE) n° 853/2004 et précisées dans l'arrêté du 8 juin 2006.

Concernant les abattoirs temporaires, les dispositions réglementaires relatives à l'agrément sanitaire temporaire sont décrites dans l'annexe V de l'arrêté du 18 décembre 2009. Un essai est obligatoirement effectué avant la délivrance de l'agrément temporaire.

Les démarches administratives sont décrites plus particulièrement dans la partie III 1. *infra* concernant les abattoirs temporaires. Un modèle de formulaire de dossier d'agrément sanitaire temporaire type est disponible sur le site intranet du ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt à l'adresse suivante : <http://agriculture.gouv.fr/abattage-rituel>.

3. Une réglementation applicable aux abattoirs pérennes et temporaires

Les règles relatives à la sécurité sanitaire

Les réglementations européenne et nationale fixent des règles spécifiques d'hygiène stricte applicables à l'abattoir en tenant compte de la santé et de la protection des animaux. Ces règles permettent de garantir aux consommateurs la sécurité et la salubrité de la viande à la sortie de l'établissement.

Des obligations réglementaires sont prescrites à la fois pour les professionnels mais également pour les services d'inspection officiels.

La responsabilité première de l'exploitant et l'obligation de résultat

Chaque exploitant est responsable des conditions d'hygiène de son établissement, et doit s'assurer que les denrées alimentaires qu'il met sur le marché ne présentent pas de risque pour la santé du consommateur. Si l'obligation de résultat est bien exigée, il relève de la responsabilité de l'exploitant de choisir les moyens adaptés pour y concourir.

Pour cela, l'exploitant doit mettre en place un Plan de maîtrise sanitaire qui est un outil décrivant les mesures prises pour assurer l'hygiène des aliments produits. Il doit être constitué des bonnes pratiques d'hygiène (BPH), de procédures fondées sur les sept principes du système d'analyse des dangers-points critiques pour leur maîtrise en abrégé système *Hazard Analysis Critical Control Point* (HACCP) et de procédures de traçabilité et de gestion des non-conformités.

→ SPÉCIFICITÉS ABATTOIR TEMPORAIRE

Dans la mesure où l'abattoir temporaire ne fonctionne que pendant une durée limitée, il n'est pas demandé de PMS formalisé, la description et l'application des BPH suffisent.

Les bonnes pratiques d'hygiène (BPH) en abattoir

Les BPH reprennent l'ensemble des conditions et des règles à mettre en place dans une structure afin d'assurer la sécurité et la salubrité de ses aliments et de sa production.

Pour ne citer que les principales, les locaux doivent être de taille suffisante, propres, suffisamment ventilés et éclairés et en bon état d'entretien.

Les sols et murs de ces locaux doivent être facilement lavables, lessivables et désinfectables. Ils ne doivent pas constituer une source de contamination des carcasses et ne pas permettre l'introduction de nuisibles. Les locaux et leur aménagement doivent permettre un déroulement continu des opérations de saignée, éviscération et habillage.

L'eau de nettoyage des installations doit être potable, d'où la grande nécessité d'être raccordé au réseau. En cas d'utilisation d'eau de forage, il est obligatoire d'obtenir une autorisation préfectorale. Des dispositifs de collecte des effluents doivent être disponibles (voir la réglementation relative à la protection de l'environnement).

Des systèmes adéquats de nettoyage des mains des opérateurs ainsi que des installations permettant la désinfection des outils doivent être disposés à proximité des postes de travail.

Le personnel intervenant dans l'abattoir, sur la chaîne d'abattage doit être formé en matière d'hygiène, notamment aux bonnes pratiques d'hygiène d'abattage (lavage des mains, désinfection des couteaux, manipulation des carcasses, tenue adaptée...). L'ensemble du personnel doit disposer de tenues propres et adaptées ainsi que d'instructions et avoir reçu une formation en matière d'hygiène.

Le contrôle à réception par l'exploitant

L'exploitant a l'obligation d'effectuer à la réception un contrôle en six étapes :

- l'identification correcte des animaux ;
- le document d'information sur la chaîne alimentaire (document de circulation) ;
- l'absence d'une restriction de mouvement sauf en cas de dérogation par les autorités compétentes ;
- la propreté des animaux ;
- la santé des animaux ;
- le bien-être des animaux au déchargement.

Toute anomalie constatée doit être signalée au plus vite aux services vétérinaires (DD{CS} PP). Les résultats de ces contrôles sont pris en compte lors de l'inspection ante mortem réalisée par les services vétérinaires.

La sortie d'animaux vivants de l'abattoir est strictement interdite, et ceci est valable également en fin d'Aïd-el-kébir (animaux non abattus).

L'inspection des animaux et de la viande par les services vétérinaires

L'inspection par les services vétérinaires est obligatoire. Elle comprend le contrôle direct de l'identification et de l'état de santé des animaux (inspection *ante mortem*) ainsi que le contrôle de la salubrité des viandes (inspection *post mortem*) afin de ne livrer que des carcasses et des abats propres à la consommation. Chaque animal, puis chaque carcasse, fait l'objet d'un contrôle individuel, permettant de s'assurer qu'il peut être consommé. Les viandes propres à la consommation sont alors revêtues d'une estampille qui est propre à l'abattoir en question.

La consommation de viande non inspectée par les services vétérinaires présente un risque sanitaire important.



**Inspection d'une carcasse par les services vétérinaires
d'inspection en abattoir**

Guide technique et affichettes disponibles

Pour renforcer la formation des opérateurs en abattoir temporaire, un guide technique et des affichettes de recommandations à destination des opérateurs sont mis à disposition depuis l'année 2014 auprès de l'ensemble des DD(CS) PP et des opérateurs d'abattoirs temporaires sur le site internet du ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt (<http://agriculture.gouv.fr/abattage-rituel>). Ce guide est actualisé chaque année en fonction des retours d'utilisation et des évolutions des textes réglementaires et infraréglementaires.

Vous avez des questions concernant l'hygiène lors de la dépouille de la carcasse ou encore sur la désinfection des couteaux ? Vous trouverez des réponses à vos questions dans ce guide.

Encore des questions sans réponse concernant les dispositions réglementaires en matière d'hygiène ? Rapprochez-vous de la DD(CS) PP de votre département.

Les règles relatives à la protection animale

Toutes les précautions doivent être prises en vue d'épargner aux animaux toute excitation, douleur ou souffrance évitables pendant les opérations de déchargement, d'acheminement, d'hébergement, d'immobilisation, d'abattage et de mise à mort.

Le transport des animaux par un particulier

En application de l'article R. 214-50 du CRPM (dernier alinéa), il est interdit :

- de transporter des animaux dans un coffre fermé (renouvellement d'air respirable impossible ou limité, exposition possible aux émanations du pot d'échappement) ;
- de transporter des animaux couchés avec les pattes entravées, dans un coffre ou sur une banquette arrière ;
- de transporter des animaux dans des conditions telles qu'ils risquent de tomber, se blesser, voire s'échapper sur la voie publique : aménagement nécessaire (compartiment spécifique, revêtement adapté...).

L'article R. 215-7 du CRPM réprime d'une peine de contravention de 4^e classe (750 euros au plus) le fait, de ne pas respecter ces prescriptions (dernier alinéa de l'article R. 214-50).

Les animaux sont déchargés le plus rapidement possible, après leur arrivée, puis abattus sans délai inutile. Les conditions de bien-être sont évaluées à l'arrivée en vue de définir les priorités et en identifiant notamment les besoins particuliers (animal blessé, faible...).

La manipulation des animaux

Les ovins sont des animaux grégaires qu'il est plus facile de manipuler en groupe qu'individuellement. Pour faciliter la conduite des animaux, il est recommandé de constituer des lots de dix à soixante animaux.

Pour déplacer un lot d'animaux, la manipulation peut se faire, sur un animal au sein du lot, par l'opérateur en bergerie en tapotant sans violence sur le dos ou la croupe des animaux afin de les stimuler et les guider dans la direction souhaitée, saisissant avec précaution une patte de l'animal sans le soulever et le diriger sans brutalité dans la direction souhaitée.

Il convient d'adapter le nombre de personnel et l'organisation de l'approvisionnement de la chaîne de façon à répartir dans le temps les

opérations de mise en logement et de sortie des animaux et d'éviter les manipulations trop fréquentes ou le stationnement des animaux trop long dans les zones d'attente.

→ IMPORTANT

Manipulations interdites. Extrait du règlement (CE) n° 1099/2009 annexe III « règles opérationnelles pour les abattoirs »

Il est interdit :

- a) de frapper les animaux ou de leur donner des coups de pied ;*
- b) d'exercer des pressions aux endroits particulièrement sensibles du corps des animaux d'une manière qui leur cause des douleurs ou des souffrances évitables ;*
- c) de soulever les animaux par la tête, les oreilles, les cornes, les pattes, la queue ou la toison ou de les manipuler d'une manière qui leur cause des douleurs ou des souffrances ;*
- d) d'utiliser des aiguillons ou d'autres instruments pointus ;*
- e) de tordre, d'écraser ou de casser la queue des animaux ou de les saisir aux yeux.*

Les conditions d'hébergement

Les systèmes de ventilation sont conçus, construits et entretenus de manière à assurer le bien-être constant des animaux, compte tenu de l'éventail des conditions climatiques prévisibles.

Les installations d'hébergement sont conçues et construites de manière à réduire autant que possible les risques de blessures pour les animaux et la survenue de bruits soudains, ainsi que de manière à faciliter l'inspection des animaux.

Les logements doivent être propres avant l'entrée des animaux. Une litière doit permettre de garder les animaux dans un état de propreté satisfaisant.

Le système d'alimentation en eau des parcs est conçu, construit et entretenu de manière à permettre à tous les animaux d'accéder à tout moment à de l'eau propre sans se blesser ni être limités dans leurs déplacements.

Le nombre d'animaux par parc doit être adapté afin que les animaux puissent se coucher, se déplacer et accéder facilement à l'eau. La surface par animal ne doit en aucun cas être inférieure à celle prévue dans le règlement 1/2005 pour la catégorie d'animaux considérée.

Il faut éviter de placer les animaux à proximité immédiate de la chaîne d'abattage pour éviter tout stress lié aux bruits divers (échappement air comprimé, retour d'élingues...).



Photographies de zones d'hébergement

La dérogation à l'étourdissement

Le Code rural et de la pêche maritime [article R. 214-70] prévoit, comme le droit européen le permet (règlement [CE] n°1099/2009), une dérogation à l'obligation d'étourdissement des animaux destinés à la consommation humaine lorsque celui-ci n'est pas compatible avec les prescriptions rituelles relevant du libre exercice du culte.

L'abattage sans étourdissement des animaux est organisé afin de garantir le libre exercice des pratiques religieuses dans le respect des dispositions réglementaires relatives à la protection animale, l'hygiène alimentaire et la protection de l'environnement. Il constitue

une dérogation aux pratiques classiques de l'abattage, qui imposent un étourdissement préalable des animaux avant leur saignée. Cette dérogation est encadrée en droit national.

Les conditions d'obtention de la dérogation

- une autorisation à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux délivrée par arrêté préfectoral après instruction de la demande faite par l'exploitant ;
- les animaux doivent être immobilisés pendant toute la durée de la saignée par des matériels de contention conformes, les bovins, les ovins et les caprins devant être immobilisés par un procédé mécanique jusqu'à la perte de conscience de l'animal ;
- les sacrificateurs doivent être titulaires d'un certificat de compétence protection animale (CCPA) requis depuis le 1^{er} janvier 2014 ;
- les sacrificateurs doivent être habilités par des organismes religieux agréés par le ministre de l'Agriculture, sur proposition du ministre de l'Intérieur, soit, à ce jour uniquement la Grande Mosquée de Paris, la mosquée de Lyon et la mosquée d'Évry.

Le geste du sacrifice est essentiel pour que l'acte du sacrifice n'entraîne pas de souffrance inutile aux animaux. Aussi, il est recommandé que le sacrificateur soit formé au geste de saignée ainsi qu'à l'affûtage des couteaux.

Des précisions techniques et nécessaires pour l'instruction du dossier d'autorisation sont apportées dans l'instruction DGAL/SDSPA/SDSSA/N2012-8056 du 13 mars 2012 et le guide technique existant.

Guide technique et affichettes disponibles

Vous êtes porteurs de projets et vous vous posez des questions sur le matériel d'immobilisation autorisé ou encore sur le certificat de compétence ? Vous trouverez des réponses à vos questions dans le guide disponible à l'adresse suivante : <http://agriculture.gouv.fr/abattage-rituel>. Des informations techniques indispensables sont apportées sur le matériel d'égorgeage, la saignée, le contrôle de la perte de conscience et la suspension.

Encore des questions sans réponse concernant les dispositions réglementaires en matière de protection animale lors de l'abattage ? Rapprochez-vous de la DD(CS) PP de votre département.

L'inspection de santé et de la protection animale par les services vétérinaires

Les services vétérinaires veillent au respect des dispositions réglementaires en matière de santé et de bien-être des animaux, afin de prévenir l'animal de tout stress et souffrances évitables avant et au moment de l'abattage.

Les règles relatives à la protection de l'environnement

Les abattoirs sont des unités consommatrices d'eau, d'électricité et génératrices d'odeurs, d'effluents, ou autres déchets et de nuisances sonores. Ils peuvent présenter des dangers ou des inconvénients pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages (article L. 511-1 du Code de l'environnement).

Les abattoirs – pérennes ou temporaires –, dont l'activité est réglementée à ce titre par le Livre V du Code de l'environnement, sont donc des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) dès lors que leur production journalière dépasse 500 kg de carcasses.

Ces établissements doivent donc respecter la réglementation correspondante qui impose par exemple des distances minimales d'implantation par rapport aux tiers.

Les activités d'abattage sont définies par la rubrique n° 2210 ou n° 3641⁴ de la nomenclature des installations classées, qui les soumet soit au régime de la **déclaration**, soit au régime de l'**autorisation** en fonction du poids journalier des animaux abattus.

Si le poids des animaux exprimé en carcasses est compris entre 500 kilogrammes/jour et 5 tonnes/jour, l'activité relève du régime de la **déclaration** et doit respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 30/04/04 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique n° 2210 « abattage des animaux »⁵. La déclaration est un préalable au démarrage de l'activité.

Si le poids des animaux exprimé en carcasses est supérieur à 5 tonnes/jour (et de moins de 50 tonnes/jour), l'activité relève du régime de l'**autorisation** et doit respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 30/04/04 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à autorisation sous la rubrique n° 2210 « abattage des animaux »⁶. L'obtention de l'autorisation est un préalable au démarrage de l'activité.

Pour une capacité de production supérieure à 50 tonnes de carcasses par jour, l'activité relève d'une activité dite « IED » (directive relative aux émissions industrielles), dépend de la rubrique n° 3641 et est soumise à autorisation. L'obtention de l'autorisation est un préalable au démarrage de l'activité.

4 Rubrique n° 2210 "abattage des animaux" (à partir de 500 kg/j et jusqu'à 50 t/s) ou rubrique 3641 exploitation d'abattoirs, avec une capacité de prod. sup. à 50 tonnes de carcasses par jour

5 Arrêté du 30/04/04 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique n°2210 « abattage des animaux »

6 Arrêté du 30/04/04 relatif aux prescriptions applicables aux ICPE soumises à autorisation sous la rubrique n°2210 « abattage des animaux »



Exemple d'une chaîne d'abattage en abattoir temporaire dans les Bouches-du-Rhône

III – ORGANISATION DE

L'AÏD-EL-KÉBIR SUR

LE TERRITOIRE NATIONAL

1. Les abattoirs

Le parc d'abattoirs d'ovins en France lors de l'Aïd-el-kébir

Vous trouverez à la fin de cet ouvrage, deux cartes représentant le parc d'abattoirs d'ovins en France pendant l'Aïd-el-kébir de l'année 2015 :

Les départements et territoires d'outre mer ne sont pas représentés sur ces cartes car il n'y a pas ou très peu d'outils d'abattage étant mis à disposition pour l'organisation de l'Aïd-el-kébir.

- Carte 1 en fin de guide (p. 94) : « Abattoirs agréés d'ovins et production ovine en France métropolitaine en 2015 ».

Cette carte représente les zones de production ovine par canton, les abattoirs pérennes agréés d'ovins fonctionnant pendant l'Aïd, ainsi que les abattoirs temporaires agréés pour la durée de la fête.

- Carte 2 en fin de guide (p. 96) : « Capacité des abattoirs agréés d'ovins en France métropolitaine en 2015 ».

Cette carte représente les abattoirs pérennes et temporaires agréés d'ovins fonctionnant pendant l'Aïd-el-kébir, ainsi que leur capacité en têtes réalisée pendant les trois jours de l'Aïd en précisant leur capacité potentielle maximale en tête sur trois jours.

Les abattoirs pérennes

La grande majorité des abattoirs pérennes d'ovins en capacité d'abattre sans étourdissement des ovins fonctionne pendant l'Aïd-el-kébir, avec une légère variabilité du nombre d'abattoirs participant d'une année à une autre.

Lors des travaux de constitution de ce guide, les représentants des abattoirs pérennes ont souligné que la plupart d'entre eux ne fonctionnaient pas à plein pendant l'Aïd-el-kébir.

Avant la mise en place d'un abattoir temporaire, il est essentiel de s'assurer que l'abattoir pérenne le plus proche et fonctionnant pendant l'Aïd est utilisé à plein au moment de la fête. Il ne sera pas nécessaire d'avoir recours à une installation temporaire (très coûteuse) si l'abattoir pérenne se trouve en capacité d'abattre un nombre de bêtes suffisantes sur trois jours.

Les abattoirs pérennes anticipent le besoin en abattage durant la fête de l'Aïd en fonction d'une demande identifiée à l'avance et organisée *via*

des mosquées, des associations musulmanes, des boucheries musulmanes clientes toute l'année, ou encore des grossistes occasionnels livrant notamment la grande distribution. Les abattoirs pérennes ont très rarement des contacts directs avec des particuliers.

Des abattoirs pérennes organisent des visites avec des représentants de mosquées, d'associations et des bouchers, avant l'Aïd ainsi que le jour même, afin de montrer la structure en fonctionnement, la réalisation du sacrifice par un sacrificateur formé et habilité, ainsi que les animaux vivants. En fonction des abattoirs, ces visites peuvent s'organiser à l'avance avec les exploitants d'abattoirs pérennes à la demande de l'association ou de la mosquée.

Les abattoirs temporaires

Dans les zones où la capacité d'abattage est insuffisante, voire nulle vis-à-vis des besoins locaux, la recherche d'abattoirs susceptibles de répondre aux demandes doit être systématiquement étendue au niveau départemental et régional.

Si les capacités restent insuffisantes, l'aménagement d'abattoirs temporaires pour ovins agréés pour la durée de l'Aïd-el-kébir peut être envisagé par un porteur de projet.

Ces abattoirs temporaires ont des capacités d'abattage maximales par jour de 100 à 1 500 ovins pour les plus gros (deux chaînes d'abattage en parallèle). En moyenne, la capacité d'abattage est d'environ 600 ovins par jour. Ces capacités dépendent de la structure et du fonctionnement mais également de la demande. Si la majorité des abattoirs temporaires fonctionnent seulement le premier jour de l'Aïd, nombre d'entre eux peuvent également fonctionner le deuxième, voire le troisième jour pour répondre à la demande.

Outre l'exigence des clients à être servis avant le troisième jour, les structures temporaires sont des structures fragiles et coûteuses, qui ne peuvent pas fonctionner au-delà de trois à quatre jours.

→ IMPORTANT

Un abattoir temporaire n'a pas vocation à devenir un abattoir pérenne, il vient en surplus d'abattoirs pérennes existants pendant une durée limitée.

Les clients des abattoirs temporaires sont des particuliers orientés parfois par les mosquées et associations musulmanes, et dans certains cas des bouchers.

Quel type de porteur de projet ?

Ces abattoirs peuvent être organisés par :

- des entrepreneurs privés (particuliers, GIE...)
- des responsables d'associations musulmanes ou mosquées ;
- des éleveurs de moutons et des négociants.

En tout état de cause, un responsable juridique (personne physique ou morale) de l'abattoir temporaire doit être clairement identifié comme interlocuteur unique pour l'administration.

→ IMPORTANT

L'administration assure un suivi et un contrôle des projets mais ne peut en aucun cas assurer le portage du projet d'abattoir temporaire.

La mise en place d'un abattoir temporaire nécessite pour le porteur de projet un investissement financier et humain important, ainsi qu'une grande rigueur dans l'organisation de la fête en amont.

Il est obligatoire que l'exploitant respecte les mêmes règles sociales et fiscales en vigueur qu'un exploitant d'abattoir pérenne notamment sur les durées de travail, les contreparties concernant les heures supplémentaires, le prélèvement de toutes les cotisations interprofessionnelles, etc.

Implantation et financement

Implantation d'un abattoir temporaire

L'implantation d'un abattoir temporaire nécessite un travail important et de nombreuses rencontres en préfectures avec la collectivité, les DD(CS) PP mais aussi sur site pour l'organisation de la chaîne, de l'éventuel marché en vif, des flux de produits et de personnes. Il peut être nécessaire d'organiser plus d'une vingtaine de réunions pour l'ouverture d'un nouveau projet d'abattoir temporaire. Le nombre de réunion diminue et se stabilise par la suite avec l'expérience.

Le terrain d'implantation de l'abattoir peut appartenir au porteur de projet, une autre personne privée ou encore être mis à disposition par les collectivités locales (parking, stade...).

En tout état de cause, le porteur de projet doit se rapprocher, en amont, de la mairie ou de l'agglomération concernée pour l'organisation de la fête (circulation des voitures, police municipale, pompiers...). Vous trouverez dans le chapitre « Les conditions de la réussite : partage d'expérience et bonnes pratiques », des éléments pratiques importants pour une organisation de la fête réussie.

Le financement d'un abattoir temporaire

La mise en œuvre d'un abattoir temporaire nécessite un fort investissement initial (achat de l'équipement) et des dépenses de fonctionnement conséquentes, ce qui exige une analyse préalable de rentabilité.

L'investissement initial moyen varie de 70 000 à 200 000 euros environ en fonction du matériel et de la taille de la structure.

À cette charge, s'ajoutent les frais de montage et démontage et de fonctionnement, dont :

- travaux de préparation du terrain ou location de terrain ;
- location ou achat de chapiteaux, tente, modules, y compris installation ;
- matériel d'abattage (matériel de contention, chaînes, crochets, bacs...);
- chaudière ;
- raccordement et consommation en eau et électricité ;
- gestion des sanitaires (installation, pompage des eaux usées) ;
- collecte des déchets animaux, pompage du sang et des eaux de lavage ;
- éclairage et gardiennage du site ;
- évacuation du fumier ;
- barrières de sécurité ;
- coût d'entretien des animaux si engraissement (alimentation, soins vétérinaires) ;
- dossiers administratifs ;
- main-d'œuvre.

La main-d'œuvre qualifiée (notamment sur les postes de saignée et de dépouille sur chaîne) est difficile à recruter et souvent onéreuse. En effet, la main-d'œuvre peut être étrangère et donc souvent coûteuse. Elle peut aussi provenir d'opérateurs actifs ou de retraités du secteur.

Un exploitant embauchant du personnel non qualifié s'expose à des remarques ou sanctions des services vétérinaires (saisis pour

carcasses souillées par exemple) mais également à des retards dans la chaîne et à des clients mécontents.

Le financement des abattoirs temporaires peut être assuré par des partenaires privés, éventuellement en liaison avec les communautés ou associations musulmanes, ou directement par les associations musulmanes.

Ces abattoirs peuvent également bénéficier d'un soutien de la part des collectivités locales.

Ce soutien peut se traduire par exemple par la mise à disposition d'eau (fosse toutes eaux, chaudière...) et d'électricité, de bennes à ordures, ou encore de barrières pour la circulation des voitures et du public. Les collectivités peuvent également apporter un soutien financier (voir plus loin décision du Conseil d'État en 2011, voir III.2 *infra*).

L'exploitant d'un abattoir temporaire peut également assurer une activité d'engraissement de moutons quelques mois avant l'Aïd-el-kébir afin d'assurer une meilleure rentabilité de l'opération.

Les démarches administratives

Les dossiers à constituer

Trois dossiers à constituer :

- Deux dossiers à déposer à la DD(CS) PP : le dossier d'agrément sanitaire ; le dossier d'autorisation à déroger à l'obligation d'étourdissement.
- Un dossier ICPE à adresser à la préfecture du lieu d'implantation de l'abattoir:

Le dossier de déclaration ou de demande d'autorisation « Installation classée pour la protection de l'environnement ». La déclaration peut être dématérialisée.

L'agrément sanitaire

Le dossier de demande d'agrément doit être déposé à la direction départementale chargée de la protection des populations DD(CS)PP du département d'implantation trois mois au minimum avant l'Aïd avec l'ensemble des pièces requises décrites dans l'annexe de l'arrêté

du 18 décembre 2009. Un responsable juridique du projet doit être désigné même s'il s'agit d'une association.

Le dossier doit notamment apporter la preuve de la nécessité d'implantation d'un tel abattoir et doit correspondre de façon effective aux installations et à l'activité. Toutes les garanties en termes de protection animale et en matière de sécurité sanitaire doivent être apportées afin de justifier la demande d'autorisation de fonctionnement d'un abattoir temporaire.

L'autorisation à déroger à l'étourdissement

Le dossier de demande doit être déposé avec le dossier d'agrément sanitaire à la DD(CS) PP. Les conditions d'attribution de cette autorisation préfectorale et les modalités d'instruction des dossiers de demande sont décrites dans la note de service DGAL/SDSPA/SDSSA/N2012-8056 du 13 mars 2012.

Ces éléments sont analysés par la DD(CS) PP. Si le dossier est jugé complet et recevable, une phase d'essai est organisée et conditionnera la délivrance de l'agrément temporaire.

Le dossier ICPE

• La déclaration (de 500 kg/j à 5t/j de carcasses produites) :

elle se fait en ligne *via* le portail ***www.service-public.fr***

Les formulaires à remplir sont téléchargeables sur le site :

<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F33414>

Une déclaration sous format papier peut aussi être adressée à la préfecture du lieu d'implantation de l'abattoir.

• La demande d'autorisation (plus de 5t/j de carcasses produites) :

l'ensemble de la procédure prend en moyenne dix à douze mois entre la date de dépôt d'un dossier jugé complet et régulier et la date de signature de l'arrêté préfectoral d'autorisation. Ceci est justifié par la nécessité de fournir une étude d'impact, de constituer un dossier qui sera ensuite instruit et fera l'objet d'une enquête publique.

Attention, il est important de tenir compte de ce délai dans le calendrier prévisionnel de mise en exploitation de votre installation et de prendre le plus tôt possible contact avec la préfecture.

Le dossier de demande d'autorisation doit être transmis à la préfecture.

Le dossier de demande est transmis à l'inspection des installations classées, qui vérifie s'il est complet et le cas échéant propose au préfet de le faire compléter par le pétitionnaire. L'inspecteur des installations classées peut prendre contact directement avec l'exploitant pour obtenir des explications et précisions.

Le dossier, une fois complet et après remise, le cas échéant, du certificat de dépôt de demande de permis de construire, est soumis :

- à une enquête publique d'une durée d'un mois, éventuellement prorogée d'une durée maximale de quinze jours décidée par le commissaire enquêteur sur les observations recueillies. Un délai de douze jours est accordé pour produire un mémoire en réponse à ces observations ;
- à l'avis du conseil municipal des communes concernées ;
- à l'examen de plusieurs services administratifs.

L'ensemble des informations ainsi recueillies fait alors l'objet d'un rapport de synthèse préparé par l'Inspection des Installations Classées. Ce rapport est présenté au Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST).

L'exploitant est consulté sur les propositions de l'inspection et peut se faire entendre auprès du CODERST.

Après examen par cette instance, le préfet prend sa décision, par voie d'arrêté préfectoral fixant les dispositions techniques auxquelles l'installation doit satisfaire. L'exploitant est consulté au préalable sur le contenu de ces dispositions techniques. Dans le cas d'un établissement où il existe un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, ce comité doit être consulté sur le projet et son avis doit être présenté au CODERST.

→ IMPORTANT

Aucune activité d'abattage ne peut avoir lieu sans autorisation préfectorale préalable.

Autorisation temporaire pour l'Aïd

L'exploitant peut dans certains cas solliciter une **autorisation temporaire pour la période de l'Aïd**, en application de l'article R. 512-37 du Code de l'environnement.

Article R. 512-37 du Code de l'environnement : « Dans le cas où l'installation n'est appelée à fonctionner que pendant une durée de moins d'un an, dans des délais incompatibles avec le déroulement de la procédure normale d'instruction, le préfet peut accorder, à la demande de l'exploitant et sur le rapport de l'inspection des installations classées, une autorisation pour une durée de six mois renouvelable une fois, sans enquête publique et sans avoir procédé aux consultations prévues aux articles R. 512-20, R. 512-21, R. 512-23, R. 512-40 et R. 512-41.

L'arrêté préfectoral d'autorisation temporaire fixe les prescriptions prévues à l'article R. 512-28. Il est soumis aux modalités de publication fixées à l'article R. 512-39. »

Cette procédure nécessite l'élaboration d'un **dossier strictement identique à celui de l'autorisation**. Seul le délai d'obtention est plus court car il n'y a pas d'enquête publique. La procédure nécessite toutefois un passage devant le CODERST ainsi que l'information du public sur le projet envisagé.

Cette information est réalisée par la préfecture pendant au moins 15 jours (article L. 122-1-1 et R. 122-11 du code de l'environnement).

Le pétitionnaire dresse le bilan de la mise à disposition du public et l'adresse préalablement à la préfecture.

L'autorisation temporaire est limitée à la période de l'Aïd (et précise la date de début et la date de fin d'activité). L'exploitant devra à l'issue notifier la cessation de son activité.

Étant donné que l'installation s'est arrêtée et que l'autorisation a été donnée pour les quelques jours nécessaires à son fonctionnement, une nouvelle demande d'autorisation temporaire pourrait être sollicitée l'année suivante.

→ IMPORTANT

Attention aux délais de transmissions de chacun de ces dossiers :

Le dossier d'agrément sanitaire et d'autorisation à déroger à l'obligation d'étourdissement sont à déposer au minimum 3 mois avant la célébration de l'Aïd-el-kébir.

Les dossiers ICPE (déclaration ou autorisation) doivent être déposés bien avant la fête de l'Aïd : en effet, l'ensemble de la procédure d'instruction d'une demande d'autorisation ICPE prend en moyenne 10 à 12 mois entre la date de dépôt d'un dossier jugé complet et régulier et la date de signature de l'arrêté préfectoral, si toutefois l'autorisation est accordée.

Un contact indispensable en amont avec la mairie

Le porteur de projet doit se rapprocher en amont de la mairie d'implantation de l'abattoir pour l'organisation de la fête (circulation des voitures, police municipale, pompiers...). Il doit *a minima* la prévenir de l'organisation de la fête, et de ses modalités de mise en œuvre (horaires de fonctionnement, nombre de personnes attendues sur site, nombre de clients prévus, circulation des voitures, ...). Vous trouverez dans le chapitre « Les conditions de la réussite : partage d'expérience et bonnes pratiques » des éléments pratiques importants pour une organisation réussie de la fête.

2. Le rôle des CRCM, des associations culturelles musulmanes et des mosquées

Des réunions en préfecture

Maillon important de la chaîne du bon déroulement de l'organisation de l'Aïd-el-kébir dans les territoires, les associations culturelles musulmanes qui gèrent les mosquées ou les conseils régionaux du culte musulman (CRCM) doivent se rapprocher des services préfectoraux et municipaux concernés pour la préparation des aspects logistiques, sécuritaires et sanitaires qui encadrent la fête. Ils peuvent également jouer un rôle stratégique en centralisant les demandes des fidèles, puis en se rapprochant des éleveurs pour effectuer des commandes groupées, qui assurent souvent des tarifs plus avantageux et une meilleure logistique que les commandes éparpillées.

Retour d'expérience du CRCM région PACA

À titre d'exemple le CRCM de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur a mis en place sur une partie du territoire régional, une coordination entre les mosquées, les pouvoirs publics et les opérateurs privés. L'instance représentative procède au recensement des demandes et mène par ailleurs un travail de communication préventive sur le caractère illégal et la répression de l'abattage clandestin. Le regroupement de la demande permet une négociation collective par les représentants musulmans auprès des éleveurs et donc des tarifs plus attractifs. Les éleveurs peuvent ainsi de leur côté mieux planifier et rationaliser la production. La prévention de l'abattage illégal a quant à elle un effet positif sur le nombre d'infractions constatées par les services préfectoraux. En parallèle, le CRCM accompagne et soutient les porteurs de projet d'abattoirs temporaires.

3. Les pouvoirs publics

Le respect du principe de laïcité et la protection de l'intérêt général et de l'ordre public

La laïcité est un principe essentiel de la République. Consacrée dès l'article 1^{er} de la Constitution, elle se caractérise par la neutralité des pouvoirs publics et constitue une composante de la liberté de pensée ou de conscience des individus, la liberté de croire ou de ne pas croire, et celle de pratiquer le culte de son choix ainsi que l'égalité de traitement des pouvoirs publics à l'égard des différentes religions. La laïcité n'est pas le reniement ou le cantonnement des religions. Elle n'est pas une option spirituelle particulière mais la condition de l'existence même de toutes les options et du respect des choix personnels les plus profonds dans une société ouverte où histoire et patrimoine ont été, en partie, forgés par les grandes traditions spirituelles.

La liberté de culte

La loi de 1905 est, avant tout, une loi de liberté qui s'exerce dans le respect des lois et des autres libertés fondamentales. Son article 1^{er} dispose ainsi que « la République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes, sous les seules restrictions

édictees ci-après dans l'intérêt de l'ordre public ». Cet équilibre est au centre du droit des cultes puisque l'article 10 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 proclamait déjà que « nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi ». L'article 9 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme y fait écho dans des termes peu différents ¹.

Ainsi, la laïcité permet aux croyants de pratiquer leurs cultes dans des conditions dignes et paisibles. L'État s'en porte garant. Il protège et encadre l'exercice des pratiques religieuses, dans les limites de l'ordre public établi par la loi. L'intervention de l'État doit rester dûment proportionnée aux nécessités de l'ordre public. C'est ce que consacre depuis fort longtemps la jurisprudence du Conseil d'État et du Conseil constitutionnel (CE, 27 juin 2008, *Mme M.*, req. n° 286798 et CC, 23 novembre 1977, *Liberté d'enseignement*, n° 77-87 DC). De même, la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales suppose, aux termes de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, que l'ingérence de l'État soit « nécessaire dans une société démocratique » (CEDH, 25 mai 1993, *Kokkinakis c./Grèce*).

S'agissant de l'abattage rituel, le Conseil d'État a également jugé que la possibilité de déroger à l'obligation d'étourdissement préalable pour la pratique de l'abattage rituel ne porte pas atteinte au principe de laïcité (CE, 5 juillet 2013, *Œuvre d'assistance aux bêtes d'abattoirs*, req. n° 361441).

La concertation entre les pouvoirs publics et les cultes

Le fait pour l'État de dialoguer avec les représentants des différentes religions n'est nullement contraire au principe de laïcité. Bien au contraire, il s'agit là de la conséquence d'une laïcité qui s'est toujours conçue comme un instrument de paix sociale. Il est des questions très concrètes concernant l'exercice du culte musulman en France, comme des autres cultes, qui méritent d'être traitées de façon concertée entre les pouvoirs publics et les représentants des fidèles, notamment l'accomplissement de certains rites. C'est le cas de l'Aïd-el-kébir, qui doit être conçu comme relevant

1 §1. « Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion : ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques, et l'accomplissement des rites.. » ; §2 « La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

de la liberté de culte, tout en respectant un certain nombre de normes sanitaires, environnementales et ne pas contrevenir à l'ordre public. (voir arrêt du Conseil d'État/Communauté urbaine du Mans, p. 54-55)

Les préfectures

Des réunions de concertations en amont

Chaque année, des réunions sont organisées en amont de l'Aïd-el-kébir par les préfectures au niveau départemental, et peuvent être étendues au niveau régional dans certains cas. Ces réunions regroupent l'ensemble des acteurs concernés :

- les éleveurs ;
- les abatteurs, dont les porteurs de projet ;
- les chambres d'agriculture ;
- les distributeurs grandes et moyennes surfaces (GMS), bouchers ;
- les représentants des mosquées, CRCM et les associations musulmanes ;
- les services de l'État DD (CS) PP, services de police et de gendarmerie ;
- les collectivités territoriales : les élus.

Ces réunions essentielles sont l'occasion d'une concertation entre les acteurs afin d'anticiper les besoins d'abattage et les capacités existantes dans le département et la région. Elles permettent également d'évoquer les modalités de gestion du public sur les sites d'abattage, d'organiser les marchés en vif et la circulation des animaux et de rappeler les exigences réglementaires encadrant la fête de l'Aïd-el-kébir, notamment la politique répressive menée contre l'abattage clandestin, avec les sanctions encourues.

Pour cela, des éléments d'information sur la réglementation sont transmis par les préfectures aux opérateurs et aux communautés musulmanes afin de leur rappeler les éléments clés. Certaines préfectures fournissent également des éléments d'appui à la réglementation pour la constitution de dossiers (dont le dossier d'agrément sanitaire).

Ces réunions sont l'occasion d'échanges au travers desquels les services de l'État contribuent à l'émergence de solutions sans se substituer aux opérateurs et sans confusion des rôles.

Les actions des agents publics sous la responsabilité du préfet

(Voir également « Réglementation encadrant l'Aïd-el-kébir » page 21)

Par le biais des DD[CS] PP ainsi que des forces de police et de gendarmerie, le préfet, garant de l'ordre public au sein de son département, veille à ce que la fête se déroule dans les meilleures conditions possibles, en conformité avec la réglementation.

Les services préfectoraux cabinet, et DD[CS] PP en premier lieu sont très investis dans ce dossier nombreuses réunions, instruction du dossier, inspection sur site...

Il s'agit à la fois d'organiser les circuits légaux et de sanctionner les abattages illégaux, grâce à la mobilisation et l'étroite collaboration des agents de la DD[CS] PP et des forces de l'ordre.

Des contrôles renforcés en amont et pendant la fête sont organisés sur des sites d'approvisionnement et des sites illicites identifiés en association avec les services de renseignements territoriaux, les parquets et la gendarmerie nationale.

Les actions spécifiques des services vétérinaires dans les abattoirs, issus de la DD(CS) PP

La mission des services d'inspection au sein des abattoirs est de préserver la santé publique, la protection des animaux et de l'environnement. Pour cela, ces agents sont présents en permanence lors des abattages. Leurs missions dans les abattoirs concernent :



- **La sécurité sanitaire des aliments** : ils assurent le contrôle direct de l'état de santé des animaux ainsi que le contrôle de la salubrité afin de ne livrer que des carcasses et des abats propres à la consommation. Chaque animal, puis chaque carcasse, fait l'objet d'un contrôle individuel, permettant de s'assurer qu'il peut être consommé. Les viandes propres à la consommation sont alors revêtues d'une estampille.
- **La santé et la protection des animaux** : ils veillent au respect des dispositions réglementaires relatives à la santé, et à la protection des animaux, afin de prévenir l'animal de tout stress et souffrance évitables avant et au moment de l'abattage
- **La protection de l'environnement** : ils veillent au respect des dispositions réglementaires en matière de protection de l'environnement notamment au respect de l'arrêté préfectoral d'autorisation et au respect des arrêtés ministériels de prescriptions générales du 30 avril 2004 : par exemple, la bonne gestion des déchets (effluents ou solides).

→ IMPORTANT

Des sanctions en cas de non-respect des exigences réglementaires :

Mettant ainsi leurs compétences en commun pour le bon déroulement de cette fête, les services de l'État pourront procéder à des sanctions administratives et pénales en cas de manquement relatif à la protection animale, à la sécurité sanitaire, à l'environnement ou encore lors de la découverte de site clandestin.

En effet, lors de la fête de l'Aïd-el-kébir, l'ensemble des services de l'État est mobilisé dès qu'un site d'abattage clandestin est identifié. Les infractions sont relevées systématiquement par procès-verbal, transmis par la suite au procureur de la République territorialement compétent à qui il appartiendra d'apprécier la suite à y donner.

Un tableau récapitulatif non exhaustif des sanctions pénales utilisées lors de la fête de l'Aïd-el-kébir est disponible en annexe.

Les communes

Les maires, représentants de l'État dans la commune, sont notamment chargés de faire respecter l'ordre public et de veiller à la salubrité publique. Sans qu'elles en soient contraintes, les communes peuvent ainsi apporter leur contribution au bon déroulement de la fête en prêtant du matériel communal, qui pourra être installé avec le concours de ses agents : barrières, bennes à ordures, cuve de déversement... Le personnel communal aura pu préalablement préparer l'espace qui lui est dévolu en creusant le sol avec ses propres moyens techniques.

L'arrêt du Conseil d'État/Communauté urbaine du Mans

Le Conseil d'État a rendu en ce sens un arrêt (n° 309161) d'assemblée du 19 juillet 2011 concernant l'organisation de cette fête par la communauté urbaine du Mans – Le Mans Métropole – indiquant qu'une communauté urbaine ne méconnaît pas les dispositions de la loi du 9 décembre 1905 en aménageant un équipement permettant l'exercice de l'abattage rituel, si un intérêt public local le justifie. Ainsi, la nécessité que les pratiques rituelles soient exercées dans des conditions conformes aux impératifs de l'ordre public, en particulier de la salubrité et de la santé publiques, justifie légalement, en l'absence d'abattoir proche, l'intervention de la

collectivité territoriale. En outre, les conditions d'utilisation de l'équipement en cause doivent respecter le principe de neutralité à l'égard des cultes et le principe d'égalité et elles doivent exclure toute libéralité et, par suite, toute aide à un culte (voir encadré ci-dessous).

Ainsi, rien ne s'oppose, sous les conditions susmentionnées rappelées par le juge, à ce que les communes apportent, si elles le souhaitent, leur concours technique et logistique au bon déroulement de cette fête dans nos territoires afin d'assurer un déroulement local satisfaisant. En outre, les services de police municipale interviennent pour assurer, la circulation sur les voies communales.

Décision n° 309161 du 19 juillet 2011, concernant la communauté urbaine du Mans

Les faits à l'origine de l'affaire. En septembre 2003, le conseil de la communauté urbaine du Mans – Le Mans Métropole – avait décidé l'aménagement de locaux désaffectés en vue d'obtenir un agrément sanitaire pour un abattoir local temporaire d'ovins. Cet abattoir était destiné à fonctionner essentiellement pendant les trois jours de la fête musulmane de l'Aïd-el-kébir. Le conseil communautaire a autorisé le président de la communauté à engager la passation des marchés publics nécessaires. Puis, par une délibération du 21 octobre 2003, le conseil communautaire avait arrêté à 380 000 euros l'enveloppe budgétaire destinée au financement de ces travaux. Un contribuable local avait demandé l'annulation de cette dernière délibération, au motif qu'elle avait été prise en méconnaissance de la loi du 9 décembre 1905. Par un jugement du 31 mars 2006, le tribunal administratif de Nantes avait fait droit à cette demande. Par un arrêt du 5 juin 2007, la cour administrative d'appel de Nantes a confirmé ce jugement en jugeant que le crédit de 380 000 euros affecté à l'aménagement de l'abattoir en cause était constitutif d'une dépense relative à l'exercice d'un culte. La communauté urbaine contestait cet arrêt en cassation devant le Conseil d'État. Cette affaire posait la question de savoir si et dans quelles conditions une collectivité territoriale peut, sans méconnaître les dispositions de la loi du 9 décembre 1905, aménager un équipement pour permettre l'exercice de pratiques rituelles se rattachant à un culte, tel que l'abattage rituel, afin de concilier le libre exercice des cultes et des impératifs se rattachant à l'ordre public, tels que la salubrité publique ou la santé publique.

Ce qu'a jugé le Conseil d'État. Le Conseil d'État a jugé que la loi du 9 décembre 1905 ne fait pas obstacle à ce qu'une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales, construise ou acquière un équipement ou autorise l'utilisation d'un équipement existant, afin de permettre l'exercice de pratiques à caractère rituel relevant du libre exercice des cultes. Il a toutefois précisé qu'une telle faculté ne peut être légalement mise en œuvre que si sont respectées deux conditions cumulatives : – il faut qu'existe un intérêt public local, tenant notamment à la nécessité que les cultes soient exercés dans des conditions conformes aux impératifs de l'ordre public, en particulier de la salubrité et de la santé publiques ; – il faut que le droit d'utiliser l'équipement soit concédé dans

des conditions, notamment tarifaires, qui respectent le principe de neutralité à l'égard des cultes et le principe d'égalité et qui excluent toute libéralité et, par suite, toute aide à un culte. En conséquence, le Conseil d'État a cassé l'arrêt de la cour administrative d'appel de Nantes, qui avait jugé que la délibération attaquée devant elle était illégale sans examiner si la communauté urbaine faisait état d'un intérêt public local tenant à la nécessité que les cultes soient exercés dans des conditions conformes aux impératifs de l'ordre public, en particulier de la salubrité publique et de la santé publique, du fait, notamment, de l'éloignement de tout abattoir dans lequel l'abattage rituel aurait pu être pratiqué dans des conditions conformes à la réglementation. Il a renvoyé à cette cour le jugement de l'affaire.

La fête de l'Aïd-el-kébir et les pouvoirs de police du maire

Le maire, autorité compétente pour exercer le pouvoir de police générale dans sa commune (articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales), garantit le respect du droit et de l'ordre public, notamment lors d'une manifestation ou d'un événement festif comme l'Aïd-el-kébir. À ce titre, les communes sont impliquées dans la gestion des abattoirs, pérennes ou temporaires, qui se trouvent localisés sur leurs territoires.

Elles sont donc invitées à participer aux comités de pilotages locaux organisés par les préfetures avant chaque fête, et qui rassemblent notamment les représentants culturels et les différents professionnels concernés. Le soutien des communes à un projet d'abattoir peut se traduire de différentes manières.

Les motifs d'implication des communes

Les communes peuvent s'impliquer dans le soutien de projets d'abattoir au titre du pouvoir de police du maire qui consiste, en particulier, à garantir la salubrité et la tranquillité publiques. En effet, en cas de mise en place d'une politique de répression de l'abattage clandestin, et en cas de carence avérée de l'offre, il peut paraître opportun de soutenir le montage d'un abattoir temporaire afin de faire face à la demande dans des conditions d'hygiène satisfaisantes.

L'implication des communes en actes

– Le soutien administratif et technique au montage de projets

Les communes peuvent être sollicitées afin d'accueillir sur leur territoire un projet d'abattoir. Cette sollicitation peut émaner des porteurs de projet, agréés par les services préfectoraux. Les communes peuvent ainsi accompagner les porteurs de projet dans leurs démarches, en offrant un soutien administratif et technique. Par exemple, les

communes peuvent être attentives aux choix effectués pour garantir la sécurité et l'accessibilité du site, en fonction de sa localisation.

– Le prêt de locaux ou de matériel

Les communes peuvent également mettre à disposition du matériel, tel que des barnums, des barrières de sécurité, des fosses externes etc. Dans certains cas spécifiques, certaines communes mettent également à disposition des locaux désaffectés ou des terrains nus.

– La présence de la police municipale

La police municipale peut également intervenir le jour de la fête pour garantir le respect de l'ordre public. La police municipale peut ainsi réguler l'afflux de véhicules afin de faciliter l'accès aux voies de circulation. En outre, la police municipale doit également rester vigilante au regard des possibilités d'abattage clandestin qui peuvent se manifester aux abords des sites d'abattoirs. Enfin, les transactions commerciales sur site nécessitent une présence policière visible afin de garantir la sécurité des biens et des personnes.

– Le traitement des déchets

Les abattages qui peuvent avoir lieu sur trois jours entraînent de nombreux déchets (peau, sang, viscères, carcasses impropres à la consommation, etc.) qui doivent être traités méticuleusement afin d'éviter toute atteinte à l'environnement, à la salubrité et à la santé publiques. En ce sens, les services de nettoyage et de traitement des déchets de la commune peuvent être amenés à collaborer avec les porteurs de projet d'abattoirs, qui doivent avoir pris toutes les dispositions nécessaires auprès des sociétés d'équarrissage pour garantir une gestion optimale des déchets.

→ *Voir quelques exemples de communes impliquées dans « les collectivités territoriales » page 74*

L'organisation de cette fête musulmane passe donc par une coordination entre les cultes et les pouvoirs publics et fait l'objet d'un accompagnement spécifique des services vétérinaires, voire des communes. Chaque année les ministères chargés de l'agriculture et de l'intérieur donnent des instructions aux services déconcentrés pour garantir le bon déroulement des opérations d'abattage, en conciliant le profond attachement des musulmans à l'accomplissement de ce rite avec les dispositions réglementaires sanitaires, environnementales et de protection animale.

IV – LES CONDITIONS

DE LA RÉUSSITE :

PARTAGE D'EXPÉRIENCES

ET BONNES PRATIQUES

Ce chapitre a été rédigé grâce aux différents retours d'expériences d'élus de communes et de préfectures impliqués dans l'organisation de l'Aïd-el-kébir, mais également d'exploitants d'abattoirs temporaires « historiques », ainsi que de représentants des différentes familles de professionnels (éleveurs, marchands en vif et commerçants en bestiaux, abatteurs, bouchers et distributeurs).

1. Une préparation anticipée et une optimisation des flux

Une préparation anticipée et concertée

Un des prérequis fondamental à la réussite de la fête est sa préparation anticipée très en amont (en moyenne 1 an à l'avance).

Cette préparation est nécessaire et permet :

- d'anticiper les demandes des fidèles en termes de nombres de carcasses d'animaux afin de prévoir les capacités d'abattages nécessaires ;
- d'anticiper les abattoirs pérennes nécessaires pouvant répondre à la demande ;
- d'identifier si la mise à disposition d'abattoirs temporaires est nécessaire ;
- d'organiser les flux d'abattage.

Cette préparation nécessite une concertation en préfecture, au niveau départemental, voire régional, avec tous les acteurs de la filière :

- les éleveurs ;
- les abatteurs ;
- les chambres d'agriculture ;
- les distributeurs GMS, bouchers ;
- les représentants des mosquées, des CRCM et les associations musulmanes ;
- les services de l'État DD(CS)PP, services de police et de gendarmerie) ;
- les collectivités territoriales : les élus.

Les représentants des communautés musulmanes pourront, lors de ces réunions, informer les préfectures des besoins des fidèles du département en termes de capacité d'abattage.

Elles seront également l'occasion pour les représentants du culte de développer des relations avec les éleveurs et les abatteurs, et de pouvoir effectuer des commandes directement.

L'association des collectivités territoriales aux réunions en préfecture permet d'anticiper l'organisation pratique de la fête et d'informer des riverains.

Des réunions sont ensuite organisées, autant que de besoin, entre les opérateurs et les services de l'État ainsi qu'entre les opérateurs et les collectivités, pour l'instruction des dossiers d'agrément et l'organisation de la fête.

Une optimisation des flux

Saturation des abattoirs pérennes à l'échelle départementale et régionale

Pour une bonne organisation de la fête, il est nécessaire d'optimiser les flux de manière à « saturer » les offres des abattoirs pérennes avant la mise à disposition d'abattoirs temporaires.

L'optimisation des flux doit être organisée dès la première réunion de préparation de la fête en préfecture, à l'échelon départemental mais également régional. En effet, la clientèle se déplace et les flux d'animaux sont régionaux.

Par exemple : un abattoir du Var (83) accueille de la clientèle du département des Alpes-Maritimes (06) et du département des Bouches-du-Rhône (13)

Cette optimisation peut être effectuée à l'aide des cartes fournies dans ce guide, afin de visualiser les abattoirs environnants et leurs différentes capacités.

Des circuits innovants permettent également d'utiliser les abattoirs pérennes tout en permettant aux familles de choisir et de voir leur animal en amont puis de récupérer leur carcasse dès 16 heures de l'après-midi le premier jour de l'Aid. Un exemple de cette pratique est décrit ci-après.

Retour d'expérience d'un négociant dans les Yvelines

Exemple du circuit d'un négociant dans le département des Yvelines (78) : ce négociant organise un marché au vif provisoire un mois à l'avance pour passer les commandes et laisser la possibilité aux clients de choisir leur mouton. Les ovins repartent ensuite chez l'éleveur en attendant la fête de l'Aïd. Les places en abattoir pérenne sont réservées bien en amont par le négociant pour le jour de l'Aïd. Les ovins sont amenés en abattoir pérenne pour être abattus le jour de l'Aïd après la prière. Les personnes ne pouvant être présentes au sacrifice, le sacrificateur procède au sacrifice rituel, sous la surveillance du négociant organisateur. Le négociant ramène les carcasses vers 15-16 heures grâce à un véhicule frigorifique et les livre lui-même aux clients. Une véritable relation de confiance s'est instaurée entre les clients et ce négociant, l'étape du choix du mouton étant primordiale.

Un étalement de la fête sur trois jours

L'optimisation des flux passe également par un étalement des abattages sur deux voire trois jours, pour éviter un débordement des abattoirs pérennes et temporaires dès le premier jour, ce qui peut impacter les règles sanitaires et de protection animale de l'abattage.

Vous trouverez des informations supplémentaires sur la dimension religieuse de la fête dans la partie I : « Qu'est ce que l'Aïd-el-kébir ? »

L'approvisionnement en abattoir pérenne : la confiance du consommateur dans les boucheries ou rayons boucherie des grandes surfaces

– La mention « Aïd »

qui identifie les produits conformes à l'islam vendues en boucherie, est une mention à caractère strictement religieux. Sa définition est du ressort exclusif des instances religieuses. Le contrôle des conditions de son utilisation doit rester d'ordre privé et ne peut donc être effectué par les services de l'État.

– La date d'abattage

L'information sur la date d'abattage peut être vérifiée par le consommateur.

En effet, après l'abattage de la viande, les dates d'abattages se trouvent sur les étiquettes des carcasses à la sortie des abattoirs afin de répondre à des exigences en termes de traçabilité du produit. Pour les clients achetant directement la carcasse, il pourra être aisément vérifié, à la lecture de l'étiquette, que l'animal a été abattu le premier jour de l'Aïd ou les deux jours suivants.



Carcasse en abattoir avec étiquette apposée

– Étiquetage et remise au consommateur

Ces étiquettes carcasses ne sont plus présentes sur les morceaux de viandes découpés chez le boucher et dans les rayons de boucheries en grande surface. Le consommateur pourra néanmoins la solliciter auprès de son vendeur.

Les seules obligations réglementaires d'affichage concernant les viandes ovines en boucherie et en grande distribution sont rappelées

dans l'encadré ci-dessous. L'affichage de la date d'abattage ne fait pas partie des obligations réglementaires qui doivent apparaître sur la viande préemballée ou non.

Cependant, des bouchers et grandes surfaces peuvent afficher volontairement la date d'abattage à l'occasion notamment de la fête de l'Aïd.

De plus, dans le cadre de relations commerciales de confiance, le client pourra s'informer auprès de son boucher ou auprès du chef de rayon boucherie de la date d'abattage de la viande vendue en magasin.

L'organisation professionnelle des bouchers prendra l'initiative d'informer et de sensibiliser ses professionnels à la nécessaire information des consommateurs en la matière.

Les représentants de la grande distribution ont peu de demande en agneaux "Aïd" de la part de leurs clients. Les mosquées ou les associations musulmanes intéressées par un partenariat avec la grande distribution pourront prendre contact directement avec le chef de rayon et/ou le directeur de magasin dans le cadre de relations commerciales afin de prévoir les volumes adéquats. Il est important pour les consommateurs, comme pour les distributeurs, d'entamer un dialogue en amont et, pour ces derniers, de mettre en place une procédure de transparence et de traçabilité (que pourra suivre par exemple un représentant des consommateurs de viande halal, un représentant associatif ou membre de CRCM) qui bénéficiera au final aux deux parties.



Exemple d'étiquetage de viande d'ovins préemballé disponible en rayon libre-service dans une GMS

→ IMPORTANT

L'étiquetage est une information à communiquer auprès du consommateur sur le lieu de vente. Il concerne l'ensemble des produits : non préemballés et préemballés.

Cas des produits non préemballés = vente au détail en boucherie : l'information appropriée doit se trouver sous forme écrite à proximité immédiate (pique-prix, tableau d'affichage des prix) et doit être visible pour le consommateur sur le lieu de vente.

Les mentions obligatoires sont :

- *dénomination de vente ;*
- *allergènes à déclaration obligatoire ;*
- *état physique de la denrée alimentaire (par exemple, congelé/décongelé) ;*
- *prix au kilogramme.*

Produits préemballés = unité de vente présentée en l'état (denrée alimentaire + emballage). Exemple : des rayons libre-service : les informations doivent être inscrites sur une étiquette.

Les mentions obligatoires sont :

- *dénomination de vente ;*
- *liste des ingrédients et allergènes à déclaration obligatoire ;*
- *quantité de certains ingrédients ;*
- *quantité nette ;*
- *date de durabilité minimale ;*
- *conditions particulières de conservation ;*

- conditions particulières d'utilisation ;
- nom ou raison sociale et adresse du fabricant ;
- numéro de lot ;
- prix ;
- type de traitement effectué (atmosphère modifiée) ;
- lieu d'origine ou de provenance de la denrée alimentaire ;
- mode d'emploi si susceptible d'induire le consommateur en erreur.

Concernant plus particulièrement les viandes ovines et caprines et de volailles : depuis le 1^{er} avril 2015, les viandes fraîches, réfrigérées et congelées d'ovins, caprins, porcs et volailles vendues préemballées aux consommateurs devront obligatoirement faire apparaître sur l'étiquetage le pays d'élevage et le pays d'abattage de l'animal dont elles sont issues¹.

La mention facultative « Origine : nom du pays » pourra être utilisée à condition que les animaux soient nés, élevés et abattus dans le même pays.

¹ règlement d'exécution (UE) n° 1337/2013 de la Commission du 13 décembre 2013 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1169/2011 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'indication du pays d'origine ou du lieu de provenance des viandes fraîches, réfrigérées et congelées des animaux des espèces porcine, ovine, caprine et des volailles et règlement 1169/2011 du Parlement et du Conseil du 25 octobre 2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires.

2. Une implication des différents acteurs : un projet partagé

Les porteurs de projet d'abattoir temporaire

Différents cas de figures peuvent se présenter (voir III « Organisation de l'Aïd-el-Kébir sur le territoire national »), le porteur de projet pouvant être un particulier, une association musulmane ou une mosquée, ou un éleveur (ou un collectif).

Quelle que soit la raison sociale, la structure juridique (association, GIE, privé), l'administration ne reconnaît qu'un seul interlocuteur pour porter le dossier d'agrément de l'abattoir temporaire.

Dans tous les cas, le porteur de projet doit avoir pris connaissance des contraintes réglementaires et financières et faire preuve d'une grande rigueur dans l'organisation d'un tel projet. La mise en place d'un site d'abattage temporaire nécessite à la fois une maîtrise rigoureuse de l'approvisionnement en ovins, de la procédure d'abattage dans le respect des règles et de la gestion commerciale et événementielle.

Vous trouverez ci-dessous, trois exemples d'exploitants d'abattoirs temporaires.

– Exemple d'abattoirs temporaires portés par des associations

Retour d'expérience d'une association en Moselle

Le département de la Moselle détient cinq sites d'abattoirs temporaires de capacités limitées (300 ovins par jour) depuis 2006, tous portés par des associations culturelles, certains sites étant partagés entre plusieurs associations.

Le CRCM et son délégué de la commission halal restent les interlocuteurs privilégiés de l'administration pour l'organisation générale.

Dans le cas de la Moselle, la création d'un site d'abattoir temporaire ne peut se faire qu'avec la participation d'une commune disposant d'un site propice à l'accueil d'un tel abattoir. Le dialogue entre les communes et les services de l'État permet de définir les lieux permettant le respect des réglementations environnementales.

Les structures associatives culturelles locales accompagnées par des communes volontaires et en liens étroits avec les services de l'État, montent des structures temporaires de faible coût, mais permettant de respecter les réglementations relatives à l'abattage d'animaux.

Certaines communes ont investi, créant des dalles de béton permettant d'accueillir l'abattoir temporaire. D'autres ont créé un dispositif de cuves de récupération des effluents, ont mis à disposition du matériel (pompes ou citernes) ou ont pris en charge tout ou partie des coûts d'équarrissage.

Les associations culturelles sont coordonnées par le CRCM de Lorraine, qui veille à diffuser les « bonnes pratiques », à harmoniser

l'organisation des différents sites et à mettre en place les formations requises. Elles ne font pas de bénéfice sur l'opération.

Par ailleurs, les achats se font uniquement auprès des éleveurs du département. En contrepartie, ces dernières années, le syndicat ovin de Moselle a été partie prenante à l'organisation des abattages de l'Aïd, fournissant des lots d'animaux, prêtant du matériel de contention et réalisant les formations de manipulation des animaux, qui sont imposées à toutes les personnes en contact avec les ovins le jour de l'Aïd.

L'organisation pratique nécessite une mobilisation exceptionnelle, à la fois des bénévoles des associations (parfois plus de 80 pour un site), des services de l'État, des communes et des éleveurs.

– Exemples d'abattoirs temporaires portés par des éleveurs

De nombreux abattoirs temporaires sont portés par des éleveurs, qui engraisent les ovins quelques mois avant l'Aïd. Prenons l'exemple de deux abattoirs temporaires « historiques » : un abattoir dans le département des Yvelines, et un abattoir dans le Vaucluse.

Retour d'expérience d'éleveurs

L'abattoir temporaire des Yvelines

Il fonctionne depuis 2007 et a nécessité un investissement fort tant en termes de moyens financiers qu'humains, pour l'exploitant et les collectivités. Une moyenne de 750 agneaux est abattue par jour, sur deux jours.

L'abattoir est organisé en deux parties : une chaîne d'abattage composée de cinq modules préfabriqués équipés et raccordés aux réseaux (eau et électricité) et un marché au vif sous tente (type Barnum) avec matériel de contention. Des modules préfabriqués de service sont mis à disposition des personnels, services vétérinaires, gestion client...).

Si la vente des agneaux, engraisés chez l'exploitant est ouverte en amont de la fête *via* un site Internet, de très nombreux agneaux sont vendus directement sur le marché au vif.

Le personnel sur site est un personnel qualifié et déjà formé, travaillant en abattoir pérenne dans d'autres États membres de l'Union européenne.

Les collectivités territoriales soutiennent le projet sur les plans logistiques et financier, notamment pour le montage et démontage de la structure, le stockage des modules d'une année sur l'autre, la surveillance de l'abattoir et la mise à disposition des services de police.

Les enjeux clés pour l'exploitant sont l'approvisionnement des ovins, la maîtrise de la procédure d'abattage, de la saignée jusqu'à la dépouille de la carcasse, le respect des conditions sanitaires et la gestion commerciale et événementielle.

Un abattoir identique (géré par le même exploitant) s'installe chaque année depuis dix ans sur le site de Flonville (près de Dreux) en Eure-et-Loir. Il se différencie du fait que le marché au vif est organisé dans un stand de tir de l'armée, ce qui diminue le coût d'exploitation.

Un des abattoirs temporaires du Vaucluse

Il fonctionne depuis 2005 sur une exploitation agricole maraîchère. L'exploitant de cet abattoir temporaire est avant tout un exploitant maraîcher, qui utilise son hangar de stockage de fruits et légumes comme hall d'abattage pour l'Aïd-el-kébir. Cet abattoir temporaire fonctionne depuis dix ans, et a pris de l'ampleur avec des travaux et une amélioration continue du site au cours de ces dix dernières années au vu de la demande. Au cours de ces dernières années, l'exploitant est devenu éleveur et centre de rassemblement lors de l'Aïd-el-kébir, car l'activité d'engraissement paraît nécessaire pour rendre l'activité rentable. En plus de l'organisation du site d'abattage, cette activité nécessite toutefois une implication forte de l'exploitant (soins des animaux...) et un travail à temps complet un mois avant la fête.

Les approvisionnements sont alors bien organisés avec des achats d'agneaux en retour d'estive auprès d'éleveurs français régionaux avec un engraissement ou non sur site. Peu d'agneaux sont vendus en vif car il n'y a pas de clientèle.

Cet abattoir temporaire, entièrement à la charge de l'exploitant d'abattoir, ne peut fonctionner qu'un seul jour, de 9 heures à 17 heures, avec un nombre d'agneaux abattus de 690 l'année dernière. Le faible nombre de clients, la difficile gestion des déchets, et la fatigue de l'équipe sur chaîne ne permet pas l'organisation d'un deuxième jour d'abattage. La réservation et le paiement des agneaux sont effectués en amont de la fête exclusivement par des particuliers, et des tickets horaires sont mis à disposition des clients pour gérer l'affluence.

Le CRCM PACA ainsi que le bouche-à-oreille ont permis à cet abattoir temporaire d'être connu par de nombreux clients pour la fête.

L'abattoir est composé d'une procédure d'abattage, avec une chaîne sur rail, des moyens de collecte des effluents et déchets (une fosse

d'eaux usées assez grande, des bacs à déchets (contenu des panses, intestins, peaux et des cuves à sang) en quantité et placés dans le respect des circuits. Il dispose également d'un contrat pour l'équarissage.

Le travail dans l'abattoir s'effectue par poste (saignée, traceur, arrache cuir, éviscération, triperie, remise au client ...). Le personnel intervenant dans l'abattoir est un personnel qualifié payé à l'agneau au poste de traçage, et au forfait pour les autres. Beaucoup de bénévoles de la famille de l'exploitant interviennent également sur site.

L'implication du maire dans la gestion des plaintes est également un élément déterminant dans la réussite de ce projet.



Chaîne dans un abattoir temporaire en Ile-de-France

Retour d'expérience d'un particulier dans les Bouches-du-Rhône

Dans les Bouches-du-Rhône, un abattoir temporaire est financé exclusivement par trois autoentrepreneurs associés, et implanté sur un parking privé. 400 moutons sont abattus par jour, avec un fonctionnement pendant deux jours. L'exploitant n'est pas éleveur, les animaux sont achetés en amont de la fête à des éleveurs spécialisés.

Ce site a nécessité un investissement de base important de la part de l'exploitant d'abattoir, et requiert une connaissance du marché pour que l'outil soit rentable.

Deux week-ends de vente sont organisés en amont de la fête, le système du ticket horaire est utilisé pour gérer le flux d'abattage lors de la fête.

Dans cet abattoir, un système de vitres permet au client de voir toute la chaîne, et le sacrifice ne se fait qu'en la présence du client. Des zones festives sont mises également à sa disposition (voir plus loin).

Cet abattoir fait intervenir une société de sécurité extérieure pour la surveillance et le gardiennage du site, une société de maintenance et plusieurs équipes de dépouilleurs sur les deux jours.

Pour une organisation optimale, en amont de la fête, l'exploitant prévient par courrier du fonctionnement du site et de ses conséquences (afflux de personnes...) :

- la mairie pour solliciter son assistance et son autorisation de stationnement sur la voie publique ;
- la police nationale et municipale notamment pour réguler la circulation de la voie publique à l'extérieur du site et l'organisation de rondes ;
- les pompiers.



Un site d'abattage temporaire dans les Bouches-du-Rhône avec organisation de marché en vif pour le choix des animaux par la famille en amont

Les représentants du culte musulman

Les représentants du culte musulman ont un rôle clé dans le bon déroulé de la fête, même dans les cas où ils ne sont pas directement porteurs du projet. Ce rôle peut porter sur l'identification précise des besoins (nombre de clients potentiels), qui permettra de travailler efficacement sur l'adéquation demande/offre locale, mais également sur la réalisation d'une communication préalable à la fête auprès des fidèles. Cette communication peut porter sur le rappel de l'interdiction de l'abattage clandestin et du transport d'animaux vivants par des particuliers. Les représentants du culte peuvent également être un relais important, éventuellement en collaboration avec les services de l'État pour rappeler aux pratiquants que les animaux abattus dans des structures agréées par l'État font l'objet d'une inspection vétérinaire systématique qui permet de garantir la salubrité de la carcasse et la sécurité du consommateur.

Ils ont aussi un rôle déterminant dans la présentation des différentes solutions offertes localement aux pratiquants pour le bon déroulement de la fête : liste des abattoirs pérennes ou temporaires mobilisés, commandes aux abattoirs pérennes ou temporaires, organisation d'un abattage par un négociant avec retour des carcasses, possibilité d'étalement de la fête sur plusieurs jours...

D'une manière générale, les représentants doivent aussi être invités à participer aux actions de communication menées par les collectivités ou les pouvoirs publics à l'intention du grand public.

Retour d'expérience du CRCM de la région PACA

Le CRCM de Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA) procède, grâce à l'intermédiaire des mosquées, au recensement des demandes et assure un travail de communication préventive sur le caractère illégal et la répression de l'abattage clandestin. Le regroupement de la demande permet une négociation collective par les représentants musulmans auprès des éleveurs et donc des tarifs plus attractifs. En parallèle, le CRCM accompagne et soutient les porteurs de projet d'abattoirs temporaires, dans son va-et-vient entre les demandeurs, les éleveurs et surtout les préfetures et mairies, avec lesquelles ils ont généralement déjà des échanges sur ce sujet ou d'autres.

Les collectivités territoriales

Une implication des collectivités territoriales et de leurs groupements (régions, départements, communes et agglomérations) peut faciliter la réussite du projet. Leur implication peut prendre plusieurs formes parmi lesquelles nous retiendrons :

- une communication préalable auprès des administrés, des riverains, permettant d'expliquer la nature de la fête, le type d'organisation choisi, les contraintes éventuelles à prévoir pendant son déroulement, tel qu'un afflux plus important de véhicules, ou la mise en sens unique provisoire de certains axes routiers ;
- la mise à disposition d'un lieu d'implantation, d'un terrain ou de locaux ;
- la mise à disposition d'une équipe d'employés municipaux pour l'aide lors du montage/démontage des structures et du nettoyage du site ;
- une aide matérielle, avec mise à disposition de barrières de sécurité, de bennes, fosses, pompes... ;
- l'implication de la police municipale aux abords du site et la mise en place de signalétiques, afin d'aider à la gestion des flux de véhicules et de personnes sur la voie publique ;
- la mise en place de procédures d'évacuation d'urgence ;
- le subventionnement associatif.

Retour d'expérience de mairies

Trappes (Yvelines)

En concertation avec le préfet, la municipalité de Trappes a acheté en 2007 un abattoir temporaire au nom de la garantie de la santé publique. Cet abattoir, situé sur un terrain désaffecté, a été mis en place pour lutter contre l'abattage clandestin et encadrer le traitement des déchets. La mise à disposition de l'abattoir, qui appartient maintenant à la communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines, se solde par une redevance payée par l'opérateur de l'abattoir.

Le Mans (Sarthe)

En 2003, la communauté urbaine du Mans a procédé à l'aménagement d'un abattoir temporaire sur un terrain désaffecté. Ce dispositif a fait l'objet d'un contentieux administratif tranché par le Conseil d'État en 2011. Le Conseil d'État s'est prononcé en faveur de la validité de ce dispositif au nom d'un intérêt public local, plus précisément la salubrité et la santé publique. Toutefois, la décision du Conseil d'État souligne la nécessité que l'équipement soit exploité dans des conditions tarifaires qui excluent toute libéralité et, par suite, toute aide à un culte.

Saint-Étienne (Loire)

En 2015, le premier abattoir temporaire a été monté à Saint-Étienne afin de répondre aux demandes de normalisation de la pratique de l'abattage pour l'Aïd. À la suite d'une demande des fidèles de créer un abattoir temporaire, le préfet a réuni les principales associations musulmanes. L'une d'entre elles s'est particulièrement mobilisée et a proposée un projet viable. Soucieux d'associer l'ensemble des acteurs, le préfet a multiplié les initiatives pour impliquer les acteurs de la ville. La commune de Saint-Étienne a mis à disposition un terrain dallé. L'installation de ce site temporaire a supposé la mobilisation maximale des abattoirs pérennes situés dans le département, ce qui a convaincu la chambre régionale d'agriculture de la réalité d'un manque d'offre. En parallèle de ce dispositif, les collectivités publiques ont mis en place un système de contrôle et de répression en cas d'infraction aux normes en vigueur. Le préfet et la commune de Saint-Étienne ont assuré une communication forte et régulière sur ce sujet permettant une bonne information des riverains (voir également l'accompagnement de la préfecture de la Loire ci-après).

Woippy (Moselle)

Depuis 2001, les services municipaux se sont mobilisés pour la lutte contre l'abattage clandestin tout en lançant une réflexion sur une solution pouvant permettre la pratique de la fête de l'Aïd. La commune a donc décidé d'aménager un site dans un local municipal désaffecté de 1 000 m² pendant deux jours, en collaboration avec la Fédération française du halal, la préfecture de Moselle et l'association culturelle locale. Les services techniques communaux ainsi que la police municipale ont été mobilisés pour l'aménagement du site, qui a été cofinancé par les communes de Woippy et de Metz. La commune offre également une aide technique et administrative en accompagnant l'association culturelle locale dans ses démarches pour les demandes d'agrément auprès des services préfectoraux. Le traitement des déchets est également assuré par les deux communes. Cet effort financier les a conduites à imposer une contrepartie : l'obligation pour l'association culturelle de recourir aux éleveurs locaux pour la fourniture des animaux.

Les préfectures

Les préfectures coordonnent l'organisation de la fête de l'Aïd-el-kébir, en s'assurant du respect de la réglementation. Elles garantissent un dialogue continu tout au long de la préparation et de la fête entre les différents acteurs clés (professionnels, collectivités et associations musulmanes).

Les préfectures, en appui technique aux exploitants d'abattoirs, transmettent des éléments sur la réglementation aux opérateurs et associations musulmanes (guide et affichettes disponibles au lien suivant : <http://agriculture.gouv.fr/abattage-rituel>). Certaines préfectures fournissent également des éléments d'appui pour la constitution de dossier d'agrément.

Retour d'expérience de préfectures

Préfecture de Seine-et-Marne

Un département qui représente 49,2 % du territoire de l'Île-de-France, et qui compte une centaine d'associations culturelles musulmanes, deux abattoirs pérennes et deux temporaires, organise chaque année une réunion préparatoire avec des représentants du CRCM, la direction départementale de la protection des populations (DD(CS) PP) et les services de police. Les associations culturelles s'engagent notamment à regrouper leurs commandes et à étaler l'abattage sur trois jours. Les services préfectoraux ainsi que les représentants des services de gendarmerie sont en contact réguliers avec celles-ci pour connaître l'avancement de l'organisation de la fête et ses modalités afin d'anticiper leur contribution à l'encadrement et au bon déroulement de celle-ci.

Préfecture de la Loire

Dans le département de la Loire, la demande excède largement l'offre. Comme dans les autres départements de la région, des infractions aux règles sanitaires et environnementales ont été constatées par le passé. Les associations musulmanes locales ont rapidement fait la demande de création d'abattoir, demande que la préfecture a accueillie comme une opportunité de réduire le nombre d'infractions et de favoriser le bon déroulement de la fête.

Selon le témoignage des acteurs locaux, des éléments ont favorisé l'émergence de ce projet partagé et sa réussite : 1) un maître d'œuvre compétent (celui-ci avait déjà une expérience dans le montage d'un abattoir temporaire) ; 2) la disponibilité des acteurs institutionnels ; 3) une communication adaptée vers les élus et les habitants de la commune. Le sous-préfet a également demandé au CRCM de valider cette approche partagée. Le maire de Saint-Étienne a mis à disposition du comité de pilotage un terrain municipal. Le site, une friche, réclamait quelques travaux de mise aux normes, auxquels les services techniques de la municipalité ont contribué. Le partage des rôles s'est avéré un élément important de réussite. Les éleveurs ont été associés bien en amont via la chambre d'agriculture. Il a fallu veiller à ne pas déstabiliser l'abattoir pérenne existant, en s'assurant de son utilisation complète pendant cette fête, et à ce que les installations temporaires ne se pérennisent pas.

Enfin, les préfetures réalisent un travail en amont de sensibilisation des éleveurs sur l'organisation des sites temporaires, de surveillance des éleveurs soupçonnés de créer des sites illégaux et de renforcement des contrôles le jour de l'Aïd afin d'éviter les pratiques d'abattages clandestins.

3. L'organisation de l'abattage et la gestion du public

La planification des abattages

De manière générale, que cela soit en abattoir pérenne ou temporaire, lorsqu'un lieu de culte, une association ou un autre intervenant passe des commandes directes groupées en amont de la fête, cela améliore la planification du travail, la gestion des animaux en vif, et donc l'organisation de la fête.

Dans le cas des abattoirs temporaires, il est conseillé de mettre en place un système de pré-réserve qui permet aux clients de payer leur sacrifice quelques jours, voire quelques semaines avant le début de la fête de l'Aïd. Cela permet de sécuriser le site, d'anticiper la demande et d'orienter vers un abattoir disponible, en cas de manque.

Une concertation préalable entre l'exploitant de l'abattoir et les services vétérinaires doit avoir lieu afin d'organiser au mieux la planification des abattages, sachant que les services vétérinaires doivent être présents tout au long des opérations d'abattage.

Cette planification est largement utilisée dans des abattoirs temporaires des Bouches-du-Rhône, de l'Hérault, du Vaucluse, de la Seine-Saint-Denis, de l'Eure-et-Loir et des Yvelines.



Le choix des clients en amont de la fête

La mise en place du ticket horaire

Pour gérer l'affluence de clients pendant cette période, de nombreux abattoirs utilisent le **ticket horaire** comprenant un numéro précis ainsi qu'un horaire (ou une tranche horaire) de passage.

Le client arrive alors dans la tranche horaire notifiée pour assister au sacrifice de son mouton et récupérer la carcasse.

Ceci permet d'optimiser la circulation des personnes en canalisant l'arrivée des clients et d'éviter l'attente ainsi que les attroupements pour une sécurité maximum sur le site, et de fluidifier l'activité d'abattage qui s'accorde très mal aux à coups.

Ce système de ticket horaire est largement utilisé dans des abattoirs temporaires des Bouches-du-Rhône, de l'Hérault, du Vaucluse, de la Seine-Saint-Denis, de l'Eure-et-Loir et des Yvelines.

Retour d'expérience d'un exploitant dans les Bouches-du-Rhône

Dans les Bouches-du-Rhône, pour gérer l'afflux de personnes le jour de la fête, un système particulier de ticket horaire a été mis en place par un exploitant d'abattoir temporaire. Sur ce site, il est prévu pour l'abattage environ 40 agneaux par heure. Des carnets de vente de 80 pages correspondant à la vente de 80 agneaux sont prévus. Tous les carnets de vente sont de couleurs différentes. Et chaque carnet correspond avec sa couleur à une tranche de 2 heures d'abattage, soit 80 agneaux sacrifiés (voir exemple de communication).

Une moyenne de trois personnes d'une même famille vient sur le site pour le sacrifice de l'agneau, soit environ 220 à 250 personnes par tranche de 2 heures. Le deuxième jour, la tranche horaire 14 heures à 16 heures et la suivante ne sont mises en place que si les tranches horaires précédentes sont complètes.

Chaque client, lors de la vente, est informé qu'il devra scrupuleusement respecter sa tranche horaire pour qu'il puisse avoir accès au site pour le sacrifice de son agneau.


Un panneau avec les différentes couleurs reprenant l'ensemble des tranches horaires correspondantes est affiché à l'intérieur du site durant toute la durée de la vente ainsi qu'à l'extérieur du site les jours d'abattage.


Le poste de sécurité situé à l'entrée du site à la stricte consigne de ne laisser pénétrer que les personnes titulaires de la bonne couleur ; ceci afin que le quota de personnes sur site soit respecté. Toutefois, la tranche horaire suivante peut être autorisée à rentrer sur le site en fonction de la cadence de l'abattage.


Exemple de communication aux clients pour l'organisation des flux d'abattage : un code couleur transmis aux familles pour une tranche horaire donnée (abattoir temporaire dans les Bouches-du-Rhône)


HORAIRES D'ABATTAGE


- 1^{er} JOUR :

 08h30 – 10h30


 10h30 – 12h30

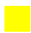
 12h30 – 14h30


 14h30 – 16h30


 16h30 – 18h00


- 2^{ème} JOUR :

 08h00 – 10h00

 10h00 – 12h00

 12h00 – 14h00

 14h00 – 16h00

 16h00 – 18h00

INFORMATIONS IMPORTANTES/REGLEMENT :

- ❖ Il est strictement interdit de sortir les agneaux vivants de l'enceinte de l'abattoir.
- ❖ La rate et certaines parties des intestins étant classées MRS (Matériels à Risques Spécifiés) elles seront retirées lors de l'abattage pour destruction et ne pourront pas vous être remises.
- ❖ Les agneaux seront sacrifiés selon le rite Musulman, sur la chaîne d'abattage uniquement par des professionnels.
- ❖ Pour toute réservation, un acompte minimum de 50 % par agneau sera demandé et le solde sera à régler 48 heures avant l'Aïd.
- ❖ Aucun acompte ne sera remboursé en cas d'annulation de commande.
- ❖ **ATTENTION** : Il est impératif de respecter la tranche horaire qui vous aura été attribuée lors de la commande de votre agneau ; dans le cas contraire, **L'ABATTAGE SERA REPORTE A LA TRANCHE HORAIRE SUIVANTE SELON LES DISPONIBILITES**

Le suivi du sacrifice par le fidèle

Les personnes désireuses d'assister à l'abattage de leur mouton ne doivent pas avoir accès à la chaîne d'abattage, ni participer au sacrifice. Il pourra être envisagé, dans la mesure du possible, de leur permettre d'assister au sacrifice (derrière des barrières dans un périmètre restreint ou encore derrière des vitres percées dans les modules, par exemple).



Exemple d'un abattoir temporaire dans le Vaucluse : mise en place de barrières, le public assiste mais ne participe pas au sacrifice

Exemple : les Yvelines

Un abattoir temporaire dans les Yvelines a aménagé un système de corridor permettant à chaque client de suivre (à travers des vitres) l'abattage de son mouton, de la saignée à la dépouille jusqu'à la remise de la carcasse. Les clients sont appelés un par un, en fonction de l'ordre de passage des bêtes, et sont attendus au niveau du poste de saignée pour que le sacrificateur commence le sacrifice. Voir la photo ci-dessous.



Poste de saignée d'un abattoir temporaire dans les Yvelines. Un corridor est aménagé, le client peut suivre l'abattage de son mouton

La sécurité des personnes

Il est de la responsabilité de l'exploitant de l'abattoir d'assurer la sécurité des personnes à l'intérieur et aux alentours de son exploitation : personnel de l'abattoir, personnel d'inspection, public. Ainsi la vitesse de chaîne, l'aisance des interventions aux postes d'inspection, la présence de parking pour le public sont des points à surveiller particulièrement. Une vigilance accrue relative aux règles d'hygiène et de sécurité du personnel (casques, gants...) est accordée.

Si nécessaire, des barrières devront être mises en place pour canaliser l'accès du public à la chaîne d'abattage.

L'exploitant doit notamment effectuer des démarches en mairie pour permettre la régulation de la circulation des véhicules (panneaux de signalisation, circulation, parking..) et les services de police municipale et/ou gendarmerie devront être prévenus pour le repérage des lieux si besoin d'intervention.



Personnel de l'abattoir et service vétérinaire dans un abattoir temporaire se préparant à leurs postes respectifs pour la réception des animaux

Instaurer un lieu de convivialité

Afin de faciliter l'attente des clients et mettre en valeur le côté festif de l'événement, l'exploitant peut mettre en place des lieux de convivialité. Ces espaces permettent de gérer l'afflux des clients au poste d'abattage, et donc de préserver la sécurité des personnes.



Espace de jeu sur un site d'abattage temporaire pour la fête de l'Aïd-el-kébir. Ainsi les enfants sont hors des flux importants de personnes pendant la procédure de l'abattage

4. Les conditions de la réussite de la fête

Réussite de la fête : Les 10 points clés

Prérequis : respect de la réglementation en matière de sécurité sanitaire des aliments, de protection des animaux et de l'environnement.

- 1) Une préparation anticipée, au moins un an à l'avance par un porteur de projet déterminé et rigoureux, en capacité de déposer un projet viable sur les plans financier et technique.
- 2) Une préparation impliquant l'ensemble des acteurs : responsables musulmans locaux, associations, CRCM, collectivités territoriales, entrepreneurs, professionnels de l'élevage, transporteurs, responsables de marché et de centres de rassemblements, abatteurs et préfetures.
- 3) Une communication adaptée des porteurs de projets à destination des riverains.
- 4) Un suivi de la préfecture auprès des différents acteurs participant au bon déroulement de la fête.
- 5) Une optimisation des flux au niveau régional et interrégional afin de saturer les abattoirs pérennes existant avant d'envisager le montage d'un abattoir temporaire (voir cartes).
- 6) La désignation d'un interlocuteur unique (physique ou moral) pour l'administration, qui assure le portage du projet d'abattoir temporaire : groupement d'éleveurs, entrepreneur privé, association.
- 7) L'accompagnement des collectivités territoriales dans l'organisation et la mise en œuvre.
- 8) Un accueil de la clientèle (et du public accompagnant) garantissant un déroulement fluide de l'abattage en toute sécurité.
- 9) Une politique de sanctions fermes contre l'abattage clandestin ou le non-respect de la législation.
- 10) Une connaissance pointue des procédures par les porteurs de projets d'abattoirs temporaires et une rigueur dans l'accomplissement de l'ensemble des tâches administratives et logistiques indiquées dans le présent guide.

Organisation de la fête de l'Aïd-el-kébir : vos points de contacts

- La préfecture de département ;
- La Direction départementale chargée de la protection des populations (DD(CS) PP) ;
- Le Conseil régional du culte musulman (CRCM) ;
- La mairie, sa police municipale (ou service de gendarmerie), son service de propreté communal ;
- Éventuellement la chambre d'agriculture, de commerce et d'industrie.

ANNEXES

Annexe I

Les textes encadrant l'Aïd-el-kébir

Les textes réglementaires

Articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales.

Décision du Conseil d'État n° 309161 du 19 juillet 2011, concernant la communauté urbaine du Mans.

Réglementation sur la sécurité sanitaire des aliments et l'étiquetage

Règlement (CE) N° 852/2004 et N° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 respectivement relatif à l'hygiène des denrées alimentaires et fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animal.

Règlement (CE) N° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine.

Règlement (UE) N 1169/2011 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 25 octobre 2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires.

Règlement d'exécution (UE) n° 1337/2013 de la Commission du 13 décembre 2013 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1169/2011 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'indication du pays d'origine ou du lieu de provenance des viandes fraîches, réfrigérées et congelées des animaux des espèces porcine, ovine, caprine et des volailles.

Arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale.

Arrêté ministériel du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant.

Articles R. 231-6 à -10 et chapitre III et VII du Titre III du livre II du Code rural et de la pêche maritime.

Réglementation sur l'identification des animaux et la protection animale

Règlement (CE) n°1099/2009 sur la protection des animaux au

moment de leur mise à mort et l'Arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux conditions de délivrance du certificat de compétence concernant la protection des animaux dans le cadre de leur mise à mort.

Règlement (CE) n° 1/2005 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes.

Règlement (CE) n° 21/2004 du Conseil du 17 décembre 2003 établissant un système d'identification et d'enregistrement des animaux des espèces ovine et caprine.

Arrêté du 19 décembre 2005 relatif à l'identification des animaux des espèces ovine et caprine.

Arrêté du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux.

Décret et arrêté du 28 décembre 2011 relatif aux conditions d'autorisation des établissements d'abattage à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux.

Articles R. 214-50 et R. 214-63 à R. 214-79 du chapitre IV et articles R. 215-7 à 12 et L. 215 -13 du chapitre V du Titre 1^{er} du livre II du Code rural et de la pêche maritime.

Article L. 221-4 du chapitre 1^{er} du titre II du livre II du CRPM du code Rural et de la pêche maritime.

Articles D. 212-26 et D. 212-27 pour les ovins et D. 212-19 pour les bovins du chapitre II du Titre 1^{er} du livre II du Code rural et de la pêche maritime.

Réglementation sur la protection de l'environnement

Arrêté du 30 avril 2004 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique n° 2210 « abattage d'animaux ».

Arrêté du 30 avril 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2210 « abattage d'animaux »

Livre V du Code de l'environnement (partie législative et réglementaire).

Les textes infraréglementaires

Circulaire INTK157232J du ministère de l'Intérieur et du ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt relative à la célébration de la fête religieuse musulmane de l'Aïd-el-adha, datée de 2015. *Cette circulaire est actualisée chaque année (circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2014/08/cir_38631.pdf).*

Synthèse de la circulaire INTK157232J datée du 5 août 2015

Elle indique que le but est de concilier le profond attachement des musulmans à l'accomplissement de ce rite avec les dispositions législatives et réglementaires en matière de santé publique, de protection animale et de respect de l'environnement.

Elle invite les préfetures à associer les représentants CRCM aux réunions de concertations et à mettre en place une coordination régionale pour résoudre les questions liées à l'organisation de l'Aïd.

Il est notamment proposé aux zones se trouvant en capacité d'abattage insuffisante d'étendre la recherche de solutions aux régions les plus proches les mieux loties en la matière.

Dans le cas où, malgré cela, les besoins ne pourraient être couverts : possibilité d'envisager l'aménagement d'abattoirs temporaires, toujours régis par des lois bien précises (en l'occurrence ici l'arrêté ministériel du 18 décembre 2009). Cette solution impliquant que les dossiers d'agréments soient déposés 3 mois avant la fête en question (voir le chapitre « Organisation de l'Aïd sur le territoire national » du guide).

Il est rappelé que les abattoirs pérennes comme temporaires doivent obtenir une dérogation spécifique prévue par le Code rural et de la pêche maritime (article R. 214-70).

Des règlements européens s'ajoutent, notamment celle qui, depuis le 1^{er} janvier 2013, exige de toute personne impliquée dans la mise à mort des animaux qu'elle dispose d'un certificat de compétence *ad hoc* (le CCPA) délivré par la préfecture du lieu du demandeur, à la suite d'une formation.

Trois mosquées sont agréées pour délivrer une habilitation aux sacrificateurs : GMP, GML, GM Évry-Courcouronnes.

La traçabilité des animaux doit être assurée par le biais de documents et certificats exigibles à tout moment par l'établissement départemental de l'élevage (EdE) ou lors des contrôles.

La circulaire incite les préfetures à être vigilantes, à mettre en œuvre les moyens de contrôle et à ne laisser passer aucune infraction constatées *in situ*.

- Guide pratique de recommandations pour les abattoirs temporaires d'ovins lors de l'Aïd-el-adha et les affichettes pratiques concernant l'hygiène et la protection animale (<http://agriculture.gouv.fr/abattage-rituel>).
- Instruction DGAL/SDSPA/SDSSA/N2012-8056 du 13 mars 2012 relative à l'entrée en application au 1^{er} juillet 2012 du décret et de l'arrêté du 28 décembre 2011 relatifs à l'autorisation des établissements d'abattage à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux.
- Instruction DGAL/SDSPA/2015-593 du 10 juillet 2015 relative à la conduite à tenir en présence d'un cas de maltraitance animale (animaux de rente et de compagnie).

Annexe II

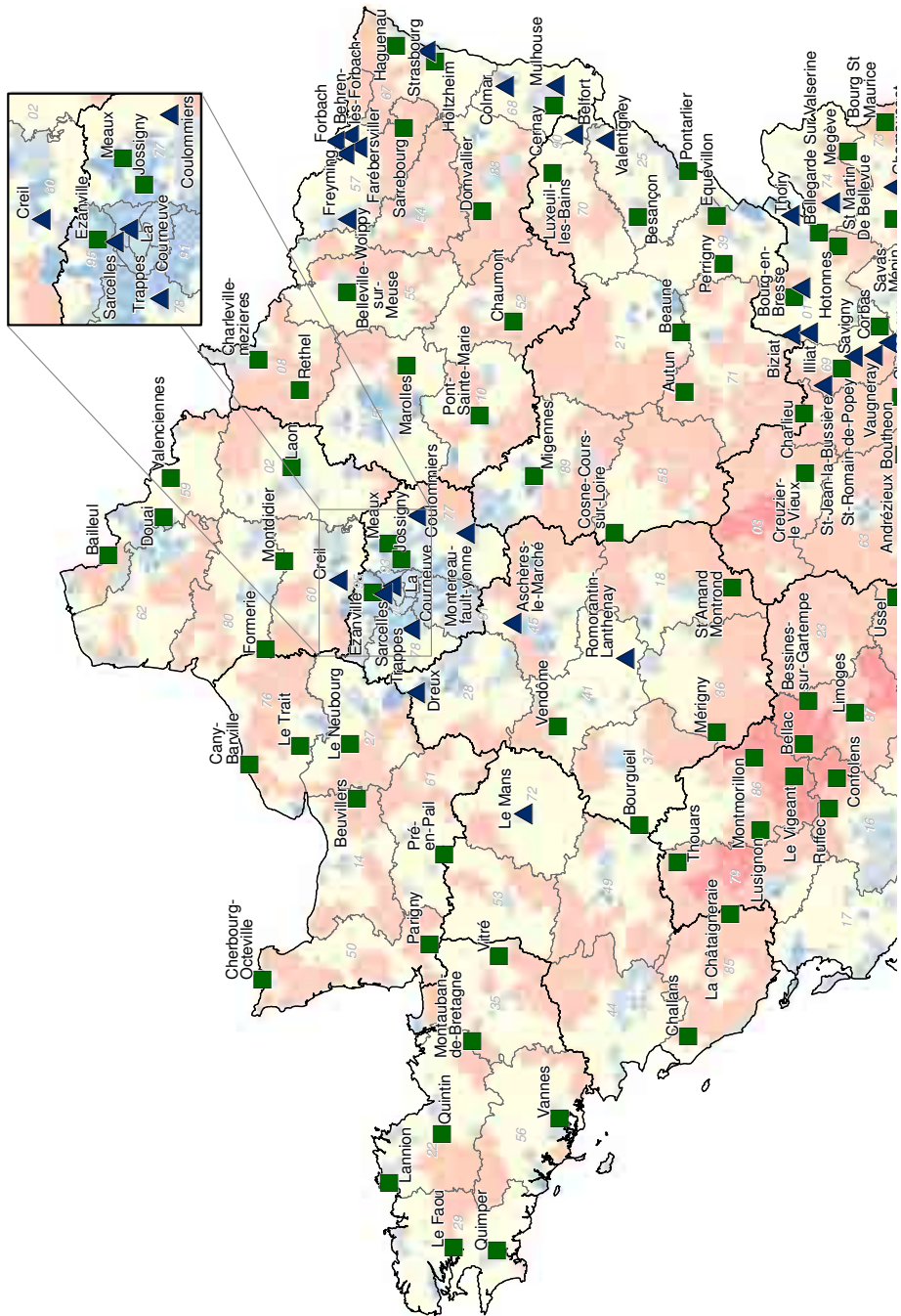
Tableau récapitulatif des sanctions pénales applicables dans le cadre de l'Aïd-el-kébir

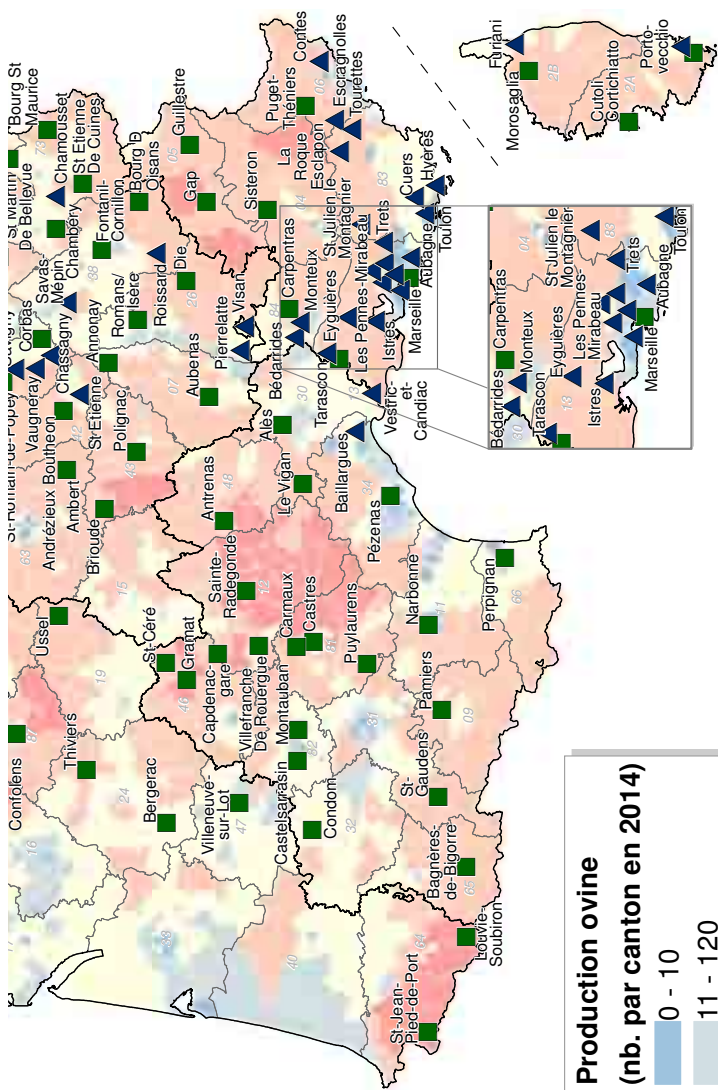
Acte	Texte	Sanction
Abattage en dehors d'un abattoir agréé – abattage clandestin	Article L. 237-2 (I) du CRPM	Délit puni de six mois d'emprisonnement et 15 000 euros d'amende
Transport d'un animal vivant sans autorisation dans le cadre d'une activité économique, pour son propre compte ou pour le compte d'un tiers	Article L. 215-13 du CRPM	Délit puni de six mois d'emprisonnement et 7 500 euros d'amende
Réalisation d'un abattage rituel sans détenir l'autorisation de dérogation à l'obligation d'étourdissement des animaux accordée par le préfet ou non-respect des conditions de délivrance de cette autorisation	Article R. 215-8 (I) du CRPM	Contravention de 5 ^e classe d'un montant maximum de 1 500 euros [3 000 euros en cas de récidive]
Absence de formation en matière de protection animale du personnel effectuant les opérations de déchargement, d'acheminement, d'hébergement, d'immobilisation, d'étourdissement, d'abattage ou de mise à mort des animaux	Article R. 215-8 CRPM	Contravention de 4 ^e classe d'un montant maximum de 750 euros
Absence de précautions en vue de limiter l'excitation, la douleur et la souffrance évitable aux animaux [déchargement, acheminement, immobilisation, étourdissement, abattage, mise à mort]	Article R. 215-8 du CRPM	Contravention de 4 ^e classe d'un montant maximum de 750 euros
Utilisation de procédés d'immobilisation, d'étourdissement et de mise à mort non agréés	Article R. 215-8 du CRPM	Contravention de 4 ^e classe d'un montant maximum de 750 euros
Pas d'immobilisation préalablement et pendant la saignée	Article R. 215-8 du CRPM	Contravention de 4 ^e classe d'un montant maximum de 750 euros
Suspension d'un animal conscient	Article R. 215-8 du CRPM	Contravention de 4 ^e classe d'un montant maximum de 750 euros
Mise à disposition de locaux, terrains, installations, matériels ou équipements en vue d'effectuer ou de faire effectuer un abattage rituel en dehors d'un abattoir	Article L. 237-2 I du CRPM Article R. 215-8 II 7 ^e du CRPM	Délit puni de six mois d'emprisonnement et 15 000 euros d'amende Contravention de 4 ^e classe d'un montant maximum de 750 euros
Pratique d'un abattage rituel sans habilitation	Article R. 215-8 du CRPM	Contravention de 4 ^e classe d'un montant maximum de 750 euros
Absence de justificatif d'une habilitation pour un sacrificateur	Article R. 215-8 du CRPM	Contravention de 3 ^e classe d'un montant maximum de 450 euros
Non respect des règles d'identification des ovins	Article L. 221-4 du CRPM	Euthanasie des animaux aux frais de son propriétaire ou détenteur
Détention d'animaux sans être déclaré à l'Etablissement départemental d'élevage	Article R. 215-121-1 pour les ovins et R. 215-11 pour les bovins du CRPM	Contravention de 3 ^e classe d'un montant maximum de 450 euros

Sigles et abréviations utilisés

DD(CS) PP	Direction départementale chargée de la protection de la population.
CRPM	Code rural et de la pêche maritime.
CFCM	Conseil français du culte musulman.
CRCM	Conseil régional du culte musulman.
BPH	Bonnes pratiques d'hygiène.
ICPE	Installation classée pour la protection de l'environnement.

Abattoirs d'ovins agréés pendant l'Aid-el-Kébir et production ovine* en France métropolitaine en 2015

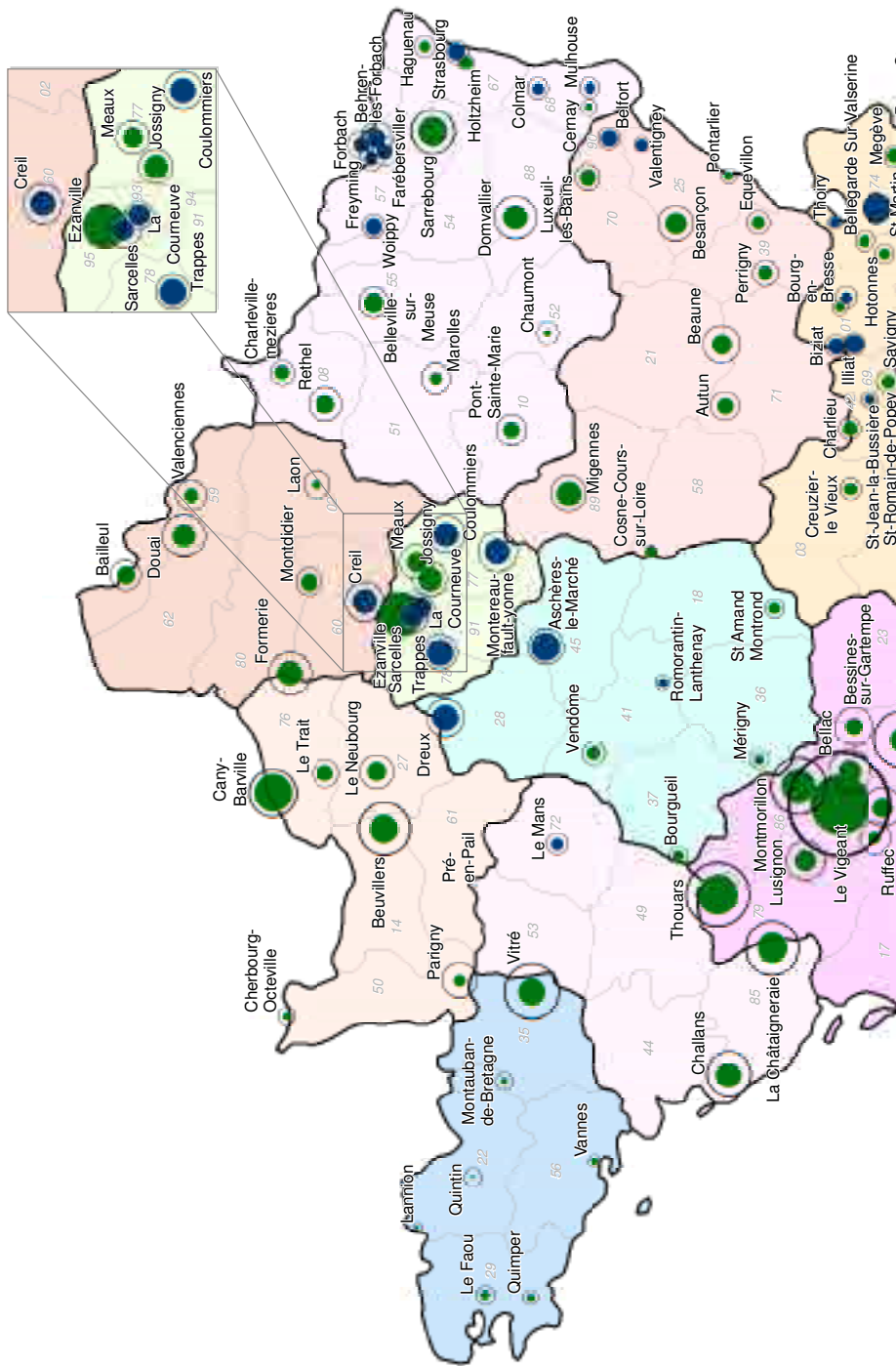


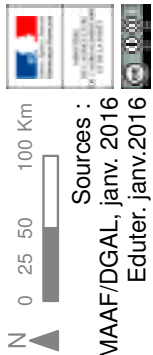
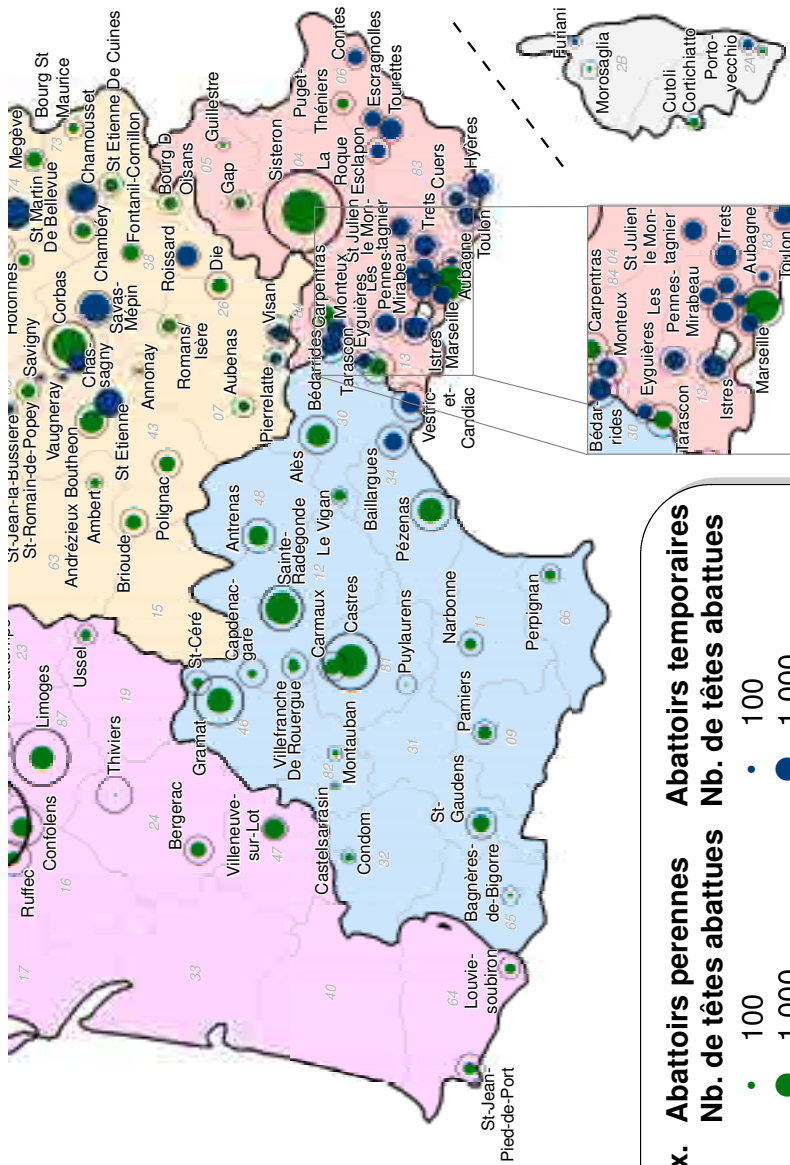


Réalisation : AgroSup Dijon - Eduter, avril 2016.

* : Nombre d'ovins lait nés, nombre d'ovins engraisés en 2014 (sur la base des déclarations éleveurs)

Capacité des abattoirs d'ovins agréés pendant l'Aïd-el-Kébir en France métropolitaine en 2015





Sources :
 MAAF/DGAL, janv. 2016
 Eduter, janv.2016

Abattoirs permanents		Abattoirs temporaires	
Nb. de têtes max. sur 3 jours	Nb. de têtes abattues	Nb. de têtes abattues	Nb. de têtes abattues
○ 100	● 100	● 100	● 100
○ 1 000	● 1 000	● 1 000	● 1 000
○ 10 000	● 10 000	● 10 000	● 10 000

L'Aïd-el-kébir ou *Grande fête*, nommée aussi Aïd-el-adha ou *Fête du sacrifice*, est une fête religieuse célébrée chaque année par la majorité des musulmans. Cette fête implique une pratique rituelle qui se traduit en France par une augmentation importante de l'abattage d'ovins sur une période d'un à trois jours. L'organisation et l'encadrement de l'abattage constituent donc un véritable défi logistique pour l'ensemble des acteurs concernés : associations musulmanes, professionnels de l'élevage et de l'abattage, collectivités territoriales, État, etc.

La loi de 1905 dispose en son article 1^{er} que « *la République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes, sous les seules restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public* ». Cette loi permet ainsi aux croyants de pratiquer leur culte dans des conditions dignes et paisibles, dont l'État se porte garant : il protège et encadre l'exercice des pratiques religieuses, dans les limites de l'ordre public établi par la loi.

Ce guide se propose donc de porter à la connaissance de tous les différentes modalités d'organisation et les bonnes pratiques nécessaires au déroulement de l'Aïd-el-kébir, une fête qui se situe à la croisée du principe de laïcité, qui garantit la liberté de culte, et des règles sanitaires, environnementales et de protection animale.



Diffusion
**Direction de l'information
légale et administrative**
La **documentation** française
Tél. 01 40 15 70 10
www.ladocumentationfrancaise.fr
Imprimé en France
ISBN : 978-2-11-010292-8
5HC41900
Prix : 8 €

